



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9 novembre 2006 (14.11)
(OR. en)

15010/06

LIMITE

FRONT 224
COMIX 937

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 7 novembre 2006

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant

Objet: **Recommandation de la Commission établissant un "Manuel
pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)"
commun à utiliser par les autorités compétentes des États membres
lors du contrôle des personnes aux frontières**

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - C (2006) 5186 final.

p.j.: C (2006) 5186 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, 06/XI/2006
C (2006) 5186 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 06/XI/2006

**établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)»
commun à utiliser par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des
personnes aux frontières**

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 06/XI/2006

**établissant un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)»
commun à utiliser par les autorités compétentes des États membres lors du contrôle des
personnes aux frontières**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

Considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)¹ définit des règles communautaires pour procéder au contrôle des personnes aux frontières, couvrant à la fois les vérifications aux frontières et la surveillance.
- (2) Il importe de veiller à ce que les règles communautaires sur le contrôle aux frontières soient uniformément mises en œuvre par l'ensemble des autorités nationales compétentes pour exercer des fonctions de contrôle aux frontières. À cet effet, un «Manuel pratique à l'intention des garde-frontières (manuel Schengen)» contenant des lignes directrices communes, des bonnes pratiques et des recommandations sur le contrôle aux frontières doit être établi.
- (3) Afin d'assurer son utilisation optimale par toutes les autorités concernées des États membres, la Commission mettra le manuel pratique à leur disposition sous forme électronique, ainsi que toutes autres informations concrètes disponibles nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-frontières, telles que des listes des points de passage frontaliers, des spécimens de documents de voyage et documents similaires.
- (4) La Commission veillera à la mise à jour régulière du manuel pratique et de toutes autres informations concrètes nécessaires à la bonne exécution des fonctions de garde-frontières.
- (5) Afin de favoriser la mise en œuvre uniforme des règles communautaires relatives au contrôle aux frontières, les États membres devraient donner ordre à leurs autorités nationales compétentes pour procéder au contrôle des personnes aux frontières, d'utiliser le manuel pratique, joint en annexe, comme leur principal outil d'exécution de leurs missions de contrôle aux frontières.

¹ [Règlement n° 562/2006 du 15 mars 2006](#) du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), [JO L 105 du 13 avril 2006, p.1](#)

- (6) Les États membres sont également incités à se servir du manuel pratique pour former le personnel devant être affecté au contrôle des frontières.

RECOMMANDE:

1. Afin de garantir une mise en œuvre efficace et harmonisée des règles communes applicables au contrôle des frontières, précisées dans le règlement (CE) n° 562/2006, les États membres devraient:

- transmettre le manuel pratique à l'intention des garde-frontières joint en annexe (ci-après dénommé «manuel pratique») à leurs autorités nationales compétentes pour exercer un contrôle des personnes aux frontières;
- donner ordre à ces autorités d'utiliser le manuel pratique comme principal outil d'exécution de leurs missions de contrôle aux frontières.

2. Les États membres devraient également se servir du manuel pratique pour former l'ensemble du personnel devant être affecté au contrôle des frontières.

Fait à Bruxelles, 06/XI/2006.

*Pour la Commission
Franco FRATTINI
Vice-président de la Commission*

ANNEXE

Manuel pratique à l'intention des garde- frontières

(Manuel Schengen)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| <u>PARTIE I - DÉFINITIONS</u> | 8 |
| <u>PARTIE II – VÉRIFICATIONS AUX FRONTIÈRES</u> | 13 |
| <u>SECTION I: Procédures de vérification aux frontières</u> | 13 |
| <u>1. Vérifications aux points de passage frontaliers</u> | 13 |
| <u>2. Recherches dans le système d'information Schengen</u> | 21 |
| <u>3. Règles spéciales pour les vérifications concernant certaines catégories de personnes</u> | 23 |
| <u>4. Apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers</u> | 33 |
| <u>5. Assouplissement des vérifications</u> | 37 |
| <u>6. Refus d'entrée</u> | 38 |
| <u>7. Délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit</u> | 46 |
| <u>8. Annulation, abrogation et réduction de la durée de validité des visas uniformes Schengen</u> | 51 |
| <u>9. Régimes de transit spéciaux</u> | 53 |
| <u>10. Demandeurs d'asile/demandes de protection internationale</u> | 55 |
| <u>11. Enregistrement d'informations à la frontière</u> | 57 |
| <u>12. Coopération avec les autres services</u> | 58 |
| <u>SECTION II: Frontières terrestres</u> | 58 |
| <u>1. Trafic routier</u> | 58 |
| <u>2. Trafic ferroviaire</u> | 61 |
| <u>3. Petit trafic frontalier</u> | 63 |
| <u>SECTION III: Frontières aériennes</u> | 65 |
| <u>1. Aéroports</u> | 65 |
| <u>2. Aérodromes</u> | 68 |
| <u>3. Personnes voyageant sur des vols privés</u> | 69 |
| <u>SECTION IV: Frontières maritimes</u> | 70 |
| <u>1. Modalités générales de vérification du trafic maritime</u> | 70 |
| <u>2. Navires de croisière</u> | 71 |
| <u>3. Bateaux de plaisance</u> | 74 |
| <u>4. Pêche côtière</u> | 75 |
| <u>5. Liaisons par transbordeurs</u> | 76 |

| | |
|---|----|
| <u>SECTION V: Navigation sur les eaux intérieures</u> | 77 |
| <u>1. Navigation sur les eaux intérieures</u> | 77 |
| <u>PARTIE III: SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES</u> | 78 |
| <u>1. Objet de la surveillance</u> | 78 |
| <u>2. Méthodes de surveillance</u> | 78 |
| <u>PARTIE IV: LISTE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS</u> | 80 |

AVANT-PROPOS

L'objectif du présent manuel pratique à l'intention des garde-frontières est d'établir des lignes directrices, des bonnes pratiques et des recommandations relatives à l'exercice des fonctions de garde-frontière dans les États Schengen. Le manuel est également conçu comme un guide d'utilisation à l'usage des garde-frontières pour ce qui concerne les mesures et décisions devant être prises le long des frontières extérieures.

Le présent manuel traite essentiellement du contrôle frontalier des personnes. Il est fondé sur les instruments communautaires réglementant le franchissement des frontières extérieures (notamment le code frontières Schengen), la délivrance des visas, le droit communautaire à la libre circulation et la demande d'asile. Une liste des actes réglementant les domaines couverts par le présent manuel figure dans la Partie IV.

Lorsqu'il est fait référence, dans le présent manuel, à d'autres types de contrôle pouvant ou devant être effectués à la frontière (par exemple, contrôles douaniers, phytosanitaires ou d'ordre médical), la législation communautaire et la législation nationale concernées s'appliquent à ces types de contrôle. Dans tous les cas, les États membres doivent toujours assurer une étroite coopération entre les différentes autorités exerçant le contrôle aux frontières extérieures, ainsi qu'avec celles exerçant les contrôles à l'intérieur du territoire.

Le présent manuel n'est pas destiné à créer des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres ni à établir de nouveaux droits et obligations pour les garde-frontières ou toute autre personne qu'il pourrait concerner. Seuls les actes juridiques sur lesquels il est fondé, ou auxquels il fait référence, ont des effets juridiquement contraignants et peuvent être invoqués devant une juridiction nationale.

PARTIE I - DÉFINITIONS

1. **ÉTATS SCHENGEN** (États qui mettent en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen et ont supprimé le contrôle aux frontières à leurs frontières intérieures)²:

- | | |
|--------------|----------------|
| 1. Autriche | 9. Italie |
| 2. Belgique | 10. Luxembourg |
| 3. Danemark | 11. Pays-Bas |
| 4. Finlande | 12. Norvège |
| 5. France | 13. Portugal |
| 6. Allemagne | 14. Espagne |
| 7. Grèce | 15. Suède |
| 8. Islande | |

N.B Le 26 octobre 2004, l'UE/la CE et la **Confédération suisse** ont signé un accord, qui n'est pas encore entré en vigueur, concernant l'association de cette dernière à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. La mise en œuvre de l'acquis de Schengen par la Suisse devrait avoir lieu au plus tôt en 2008, après les procédures d'évaluation appropriées de Schengen.

2. **ÉTATS MEMBRES DE L'UE:**

- | | | |
|-----------------------|----------------|-----------------|
| 1. Autriche | 11. Hongrie | 21. Slovaquie |
| 2. Belgique | 12. Irlande | 22. Slovénie |
| 3. République tchèque | 13. Italie | 23. Espagne |
| 4. Chypre | 14. Lettonie | 24. Suède |
| 5. Danemark | 15. Lituanie | 25. Royaume-Uni |
| 6. Estonie | 16. Luxembourg | |

² La République tchèque, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie ne sont pas encore des États Schengen à part entière mais appliquent les règles communes relatives au contrôle des frontières extérieures.

- | | |
|--------------|--------------|
| 7. Finlande | 17. Malte |
| 8. France | 18. Pays-Bas |
| 9. Allemagne | 19. Pologne |
| 10. Grèce | 20. Portugal |

3. **Pays de l'EEE:** Norvège (NO), Islande (IS) et Liechtenstein (LI).

4. **«Frontières intérieures»:**

- a) les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États Schengen;
- b) les aéroports des États Schengen pour les vols intérieurs;
- c) les ports maritimes, fluviaux et lacustres des États Schengen pour les liaisons régulières de transbordeurs.

5. **«Frontières extérieures»:** les frontières terrestres des États Schengen, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes et leurs aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures.

6. **«Personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation»:** les ressortissants des États membres de l'UE, des pays de l'EEE et de la Suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui les accompagnent ou les rejoignent.

7. **«Membres de la famille de citoyens des pays de l'UE/l'EEE/la CH»:** quelle que soit leur nationalité:

- le conjoint et, si cela est conclu sur la base de la législation d'un État membre et reconnu par la législation de l'État membre d'accueil comme équivalent au mariage, le partenaire avec lequel le citoyen de l'UE/l'EEE/la CH a contracté un partenariat enregistré;
- les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge, y compris ceux du conjoint ou du partenaire enregistré;
- les ascendants directs qui sont à charge, y compris ceux du conjoint ou du partenaire enregistré.

8. **«Citoyen de l'UE»:** toute personne possédant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne.
9. **«Ressortissant de pays tiers»:** toute personne ne jouissant pas du droit communautaire à la libre circulation.
10. **«Garde-frontière»:** tout agent public affecté, conformément à la législation nationale, soit à un point de passage frontalier soit le long de la frontière ou à sa proximité immédiate, et qui exerce des fonctions de contrôle aux frontières, conformément à la législation communautaire et nationale.
11. **«Contrôle aux frontières»:** activités exercées aux frontières en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement, indépendamment de toute autre considération, et consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières.
12. **«Vérifications aux frontières»:** vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession, peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres ou à le quitter.
13. **«Surveillance des frontières»:** surveillance des frontières entre les points de passage frontaliers et la surveillance des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, en vue d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières.
14. **«Vérification minimale»:** vérification à effectuer, en règle générale, sur les personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, afin de vérifier leur identité et leur nationalité, pour les citoyens de l'UE/l'EEE/la CH, ou l'identité et les liens familiaux avec un citoyen de l'UE/l'EEE/la CH des membres de leur famille qui ne sont pas citoyens de l'UE/l'EEE/la CH. Elle consiste en un examen simple et rapide du document de voyage pour s'assurer de sa validité et détecter la présence d'indices de falsification ou de contrefaçon. Cette vérification peut impliquer la consultation, dans les bases de données pertinentes, d'informations relatives aux documents volés, détournés, égarés et invalidés.
15. **«Vérification approfondie»:** vérification à effectuer sur les ressortissants de pays tiers, par opposition à la vérification minimale devant être effectuée sur les personnes jouissant

du droit communautaire à la libre circulation. Elle consiste pour le garde-frontière à vérifier qu'un ressortissant de pays tiers remplit toutes les conditions pour entrer (et sortir) du territoire d'un État Schengen.

16. **«Vérifications de deuxième ligne»:** vérifications supplémentaires pouvant être effectuées en un lieu spécial à l'écart de celui où toutes les personnes sont soumises à des vérifications («première ligne»).
17. **«Demandeur d'asile»:** ressortissant de pays tiers ou personne apatride ayant déposé une demande d'asile sur laquelle aucune décision finale n'a encore été prise.
18. **«Demande de protection internationale»:** demande de protection faite à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou une personne apatride qui peut être présumé demander le statut de réfugié ou celui conféré par la protection subsidiaire.
19. **«Réfugié»:** ressortissant d'un pays tiers ou personne apatride qui, en raison d'une crainte justifiée d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut pas ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays, ou personne apatride qui, se trouvant hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle pour les mêmes raisons que celles précitées, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut pas y retourner.
20. **«Personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire»:** ressortissant de pays tiers ou personne apatride ne pouvant prétendre au statut de réfugié mais pour lesquels il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'une personne apatride, dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, ne veut pas se prévaloir de la protection de ce pays.
21. **«Personne apatride»:** personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.
22. **«Menace pour la santé publique»:** toute maladie à potentiel épidémique, telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, et les autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent l'objet de

dispositions de protection à l'égard des ressortissants des États membres. Pour les informations complémentaires, se reporter aux directives sur les menaces pour la santé publique, Section I point 1.6.

23. «**Visa**»: autorisation délivrée par un État membre ou décision prise par cet État, exigée en vue de l'entrée pour un séjour dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, ou de l'entrée pour un transit à travers le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres. Pour toutes informations complémentaires sur les différents types de visas, voir Section I point 7.

PARTIE II – VÉRIFICATIONS AUX FRONTIÈRES

SECTION I: Procédures de vérification aux frontières

1. *Vérifications aux points de passage frontaliers*

1.1 Les vérifications aux frontières visent principalement à vérifier que toutes les personnes qui franchissent la frontière remplissent les conditions d'entrée sur le territoire des États Schengen.

Les **conditions d'entrée que les ressortissants de pays tiers doivent remplir** à leur entrée sur le territoire d'un État Schengen sont les suivantes:

- a) être en possession d'un ou de plusieurs documents de voyage en cours de validité leur permettant de franchir la frontière;
- b) être en possession d'un visa en cours de validité, si celui-ci est requis. Toutefois, si un ressortissant de pays tiers détient un titre de séjour délivré par un État Schengen, ce titre de séjour est réputé équivalent à un visa Schengen. Cette équivalence ne s'applique pas aux titres provisoires délivrés en attendant l'examen d'une première demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile;
- c) justifier l'objet et les conditions du séjour dans le(s) État(s) Schengen devant être visité(s), y compris la possession de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour le retour dans le pays d'origine (ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, par exemple parce qu'ils détiennent un titre de séjour délivré par ce pays), ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (SIS);
- e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États Schengen.

Ceci peut notamment être le cas lorsque la personne en question n'a pas fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans une base de données nationale.

Le principal **point** à vérifier à la **sortie** est la validité du document autorisant son titulaire à franchir la frontière et, si possible, le fait que le ressortissant de pays tiers ne représente pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de l'un des États Schengen.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (article 5);

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, modifié par:

–Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil

–Règlement (CE) n° 453/2003 du Conseil

– Règlement (CE) n° 851/2005

N. B. Les conditions ci-dessus **ne s'appliquent ni aux citoyens de l'UE ni aux autres bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation** qui sont autorisés, en règle générale, à entrer sur le territoire de n'importe quel État membre sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport. Pour toutes informations complémentaires, voir le point 3.1 ci-dessous.

1.2 Les droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être garantis à toute personne cherchant à franchir les frontières. Le contrôle aux frontières doit notamment respecter pleinement l'interdiction des traitements inhumains et dégradants et l'interdiction de toute discrimination consacrée aux articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et aux articles 4 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, respectivement.

En particulier, les garde-frontières doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter pleinement la dignité humaine et n'exercer envers les personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Toutes les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions doivent être proportionnées à leurs objectifs.

Tous les voyageurs ont le droit d'être informés de la nature du contrôle et de recevoir un traitement professionnel, aimable et courtois, conformément au droit international, au droit communautaire et au droit national applicables.

- 1.3 Le garde-frontière responsable du point de passage doit mettre en place le personnel adéquat, en quantité suffisante, pour assurer un contrôle aux frontières efficace. Les garde-frontières doivent toujours essayer de trouver un équilibre entre la nécessité, d'une part, de faciliter le franchissement de la frontière par les personnes remplissant les conditions d'entrée, et qui représentent la grande majorité des voyageurs (touristes, hommes d'affaires, étudiants, etc.), et la nécessité, d'autre part, d'être toujours vigilants afin de repérer les personnes présentant un risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure ainsi que les potentiels immigrants clandestins.

*** Conseils aux garde-frontières procédant à la vérification aux frontières:**

lorsque vous prenez le document de voyage, regardez toujours le visage du voyageur(essayez de vous rappeler le mieux possible les traits caractéristiques de son visage);

- comparez les traits du voyageur à la photo et à la description contenue dans le document de voyage, rapprochez-les aussi du visa si nécessaire (ceci peut vous aider à éliminer les imposteurs);
- vérifiez l'intégralité du document de voyage afin d'écartier la possibilité qu'il soit un faux ou falsifié (la numérotation, l'impression et le brochage des pages, les sceaux et les cachets apposés, l'inclusion d'autres personnes; toutes les corrections apportées au document, notamment celles de la page des données personnelles, doivent être expliquées par le voyageur);
- vérifiez les données dans le système de fichiers tout en maintenant un contact verbal avec le voyageur et observez son comportement et ses réactions (par exemple, nervosité, attitude agressive, propension excessive à coopérer);
- avant d'apposer le cachet de la frontière, assurez-vous que la personne n'a pas dépassé la période autorisée lors de son dernier séjour sur le territoire des États Schengen (c'est-à-dire 3 mois sur une période de six mois);

- n’interrogez pas le voyageur comme s’il s’agissait d’un criminel ou d’un immigrant clandestin potentiel. Toutes les questions doivent être bien équilibrées et posées aimablement;
- les questions posées par le voyageur ne doivent pas être considérées comme indiscrètes et il faut y répondre avec objectivité et politesse.

1.4 Toutes les personnes font l’objet d’une **vérification minimale** à l’entrée et à la sortie, impliquant la correspondance de l’identité de la personne avec les documents lui permettant de franchir la frontière. La vérification minimale consiste habituellement en un examen simple et rapide du document de voyage, afin de vérifier sa validité et de détecter la présence d’indices de falsification ou de contrefaçon. Cette vérification peut aussi impliquer la consultation, dans les bases de données pertinentes, d’informations relatives aux documents volés, détournés, égarés et invalidés.

La vérification minimale doit être la règle pour les **personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation** (voir point 3.1 ci-dessous).

1.5 Les ressortissants de pays tiers doivent être soumis à une **vérification approfondie** qui sera effectuée comme indiqué ci-dessous. Toutefois, des **règles particulières** s’appliquent aux catégories de personnes suivantes:

les chefs d’État et les membres de leurs délégations (point 3.2);

les pilotes d’aéronef et les autres membres d’équipage (point 3.3);

les marins (point 3.4);

les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, et les membres d’organisations internationales (point 3.5);

les frontaliers bénéficiant d’un régime de petit trafic frontalier (point 3.6);

les mineurs (point 3.7);

les écoliers de pays tiers résidant dans un État membre ou dans un pays tiers non soumis à l’obligation du visa (point 3.8);

les travailleurs frontaliers (point 3.9)

les touristes SDA (point 3.10)

Les vérifications sur les **personnes apatrides** et les **réfugiés** sont effectuées de la même manière que pour les ressortissants de pays tiers en général (voir point 10, section I sur les demandeurs d'asile).

* *Lien:*

- Documents délivrés aux personnes apatrides et aux réfugiés par les États Schengen
- Dispenses de visa pour les réfugiés et les personnes apatrides

1.6 La **vérification approfondie à l'entrée** consiste à vérifier que toutes les conditions d'entrée sont remplies, c'est-à-dire:

- la vérification que le ressortissant de pays tiers est en possession d'un ou de plusieurs documents valables pour franchir la frontière et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du titre de séjour requis;
- l'examen approfondi du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon. Le cas échéant, l'examen des documents de voyage, des visas et des titres de séjour sera effectué en les comparant à des spécimens de documents actuels permettant de franchir la frontière et à des modèles de vignettes-visas, et à l'aide de matériel tel que des lampes ultraviolettes, des loupes, des lampes de détection, des microscopes, des boîtes à documents et, le cas échéant, du matériel plus perfectionné comme le spectre vidéo, etc.;
- l'examen des cachets d'entrée et de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers concerné, afin de vérifier, en comparant les dates d'entrée et de sortie, que la personne n'a pas déjà dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États Schengen, à savoir trois mois sur une période de six mois. La période de trois mois doit être calculée en partant de la date de la première entrée;
- la vérification des points de départ et de destination du ressortissant de pays tiers concerné ainsi que l'objet du séjour envisagé et, si nécessaire, la vérification des documents justificatifs correspondants;
- la vérification que le ressortissant du pays tiers concerné dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée et l'objet du séjour envisagé, pour le retour vers son pays d'origine ou le transit vers un pays tiers, ou qu'il est en mesure d'acquérir légalement ces moyens. Afin d'évaluer les moyens de subsistance, les montants de

référence reference amounts définis par chaque État Schengen doivent être pris en compte;

- la vérification de moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyages et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers. Les déclarations de prises en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie/d'invitation d'habitants, telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants;

- La validité d'une carte de crédit peut être vérifiée en contactant la société émettrice ou en utilisant d'autres moyens disponibles au point de passage frontalier (par exemple, bureaux de change).
- L'invitation d'habitants peut être vérifiée en contactant directement l'habitant ou en vérifiant sa bonne foi par le biais des points de contact nationaux de l'État membre de résidence de l'habitant.

- la vérification que le ressortissant du pays tiers concerné, son moyen de transport et les objets qu'il/elle transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un des États Schengen. Cette vérification doit comprendre la consultation directe des données et des signalements relatifs aux personnes et, si nécessaire, aux objets intégrés dans le système d'information Schengen (SIS) et dans les fichiers de recherche nationaux et la mesure à prendre, le cas échéant, à la suite d'un signalement.

*** Consignes concernant la notion de "menace pour la santé publique" dans le cadre du refus d'entrée à la frontière :**

Cette notion couvre « toute maladie avec un potentiel épidémique telle que définie par les Règlement Sanitaire International (RSI) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et toute maladie infectieuse ou maladie parasitaire contagieuse si elles donnent lieu à des dispositions de protection s'appliquant aux ressortissants des Etats Membres ».

Dans le cadre de ce Manuel, toute menace pour la santé des citoyens européens, ainsi que toute décision concernant les mesures appropriées à prendre, seront évaluées et décidées dans le cadre communautaire suivant la Décision (CE) N°2119/98 et son système d'alerte

précoce et de réaction (EWRS) et de l'ECDC, établi par le Règlement (CE) N°851/2004 instituant un centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies. Les autorités de l'EWRS ainsi que les autorités de santé publique des Etats membres travaillent ensemble au niveau national avec les instituts de surveillance identifiés à chaque niveau national. L'ECDC évalue les risques de menace. (www.ecdc.eu.int)

Par conséquent, les autorités de chaque Etat membre qui sont compétentes pour mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire devraient toujours être associées, conformément à leur législation nationale et à la législation communautaire en matière de santé publique et suivant les procédures établies par chaque Etat membre, à l'évaluation de la menace pour la santé publique dans le but de permettre ou de refuser l'entrée à la frontière.

- 1.7 La vérification approfondie à la sortie comporte:
- la vérification que le ressortissant du pays tiers est en possession d'un document valable pour franchir la frontière;
- l'examen du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon;
- si possible, la vérification que le ressortissant du pays tiers n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de l'un des États Schengen.

Des vérifications supplémentaires à la sortie peuvent comporter:

- la vérification que la personne est en possession d'un visa en cours de validité, s'il est exigé, sauf si elle est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par les États Schengen ou d'autres documents autorisant un séjour ou un retour sur leur territoire;
- la vérification que la personne n'a pas dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États Schengen;
- la consultation des signalements de personnes et d'objets intégrés dans le SIS et les fichiers de recherche nationaux.

1.8 En règle générale, il ne doit pas être demandé aux ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour délivré par un État Schengen de prouver l'objet du séjour envisagé, ni la

possession de moyens de subsistance. Les autres vérifications – et notamment l'examen des documents de voyage et de séjour, les recherches dans le SIS et dans les bases de données nationales – doivent, cependant, être effectuées comme indiqué aux points 1.4, 1.5, 1.6 et 1.7 ci-dessus.

- 1.9 Si la personne soumise à une vérification approfondie le demande, le garde-frontière effectuant la vérification doit lui montrer son badge de service, lui fournir le numéro d'identification du service et, si les circonstances le permettent, lui donner son nom. Le garde-frontière peut refuser de communiquer son nom s'il a des raisons de supposer qu'il en résultera un grave inconvénient pour lui (par exemple, s'il est menacé de représailles). Dans ce dernier cas, seul le numéro du badge et le nom et l'adresse de son service doivent être fournis.
- 1.10 Afin de ne pas ralentir les procédures de vérifications aux postes de contrôle d'entrée / de sortie de première ligne, et lorsqu'il est nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires, les vérifications approfondies peuvent être effectuées dans un lieu situé à l'écart des postes de contrôle («vérification de deuxième ligne»).

Si le ressortissant du pays tiers le demande, et lorsqu'il existe des installations appropriées, ces vérifications approfondies doivent être effectuées dans une zone non publique prévue à cet effet. Dans ce cas, le ressortissant du pays tiers concerné doit être informé de l'objet de ces vérifications et de leur procédure. Ces informations peuvent figurer sur une affiche ou dans une brochure remise à la personne. La brochure ou l'affiche doivent être disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union et dans la/les langue(s) des pays frontaliers des États membres concernés.

* *Base juridique:*

- Code frontières Schengen (articles 6 et 7; annexes I et IV)

- Décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (JO L 268, 3.10.1998, p.1)

- Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 établissant un centre européen pour la prévention et le contrôle des maladies (JO L 142, 30.04.2004, p.1)

- Règlement du Conseil n° 2252/2004 du 13 décembre 2004 sur les standards pour les caractéristiques de sécurité et la biométrie dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les Etats membres (JO L 385, 29.12.2004, p.1).

- Règlement sanitaire international (OMS)

- Arrêt de la CEJ du 3 octobre 2006, Affaire C-241/06 Bot/Préfet du Val de Marne

2. *Recherches dans le système d'information Schengen*

2.1 Le SIS doit être utilisé pour rechercher des informations sur des personnes et des objets, en particulier, sur:

- les personnes recherchées aux fins d'arrestation et de remise sur la base d'un mandat d'arrêt européen ou les personnes recherchées aux fins d'arrestation provisoire en vue de leur extradition;
- les ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée sur le territoire des États Schengen doit être refusée;
- les personnes disparues ou celles qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour prévenir des menaces, doivent être placées provisoirement sous la protection de la police;
- les personnes recherchées aux fins d'une procédure judiciaire;
- les personnes et les objets à soumettre à une surveillance discrète ou à des contrôles spécifiques;
- les objets inclus aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale.

2.2. Conduite à suivre en cas de résultat dans le SIS:

2.2.1 Les personnes recherchées aux fins d'arrestation doivent être renvoyées aux autorités compétentes qui prendront une décision sur leur détention provisoire aux fins d'extradition ou de remise à l'État membre requérant.

2.2.2 Les ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée est refusée doivent être renvoyés à l'endroit d'où ils viennent ou dans leur pays d'origine aussi rapidement que possible, si les circonstances le permettent. Ils doivent rester sous la surveillance des garde-frontières jusqu'à ce qu'ils quittent le territoire de l'État Schengen.

- 2.2.3 Une personne adulte doit donner son consentement préalable à la communication d'informations la concernant à la personne l'ayant déclarée disparue.
- 2.2.4 Une attention particulière doit être portée aux mineurs ou aux personnes qui, sur la base d'une décision des autorités officielles (tribunaux, autorités administratives) doivent être placés sous protection. Toute mesure supplémentaire ne peut être prise qu'après consultation de ces autorités.
- 2.2.5 Les données permettant d'assurer une surveillance discrète doivent permettre l'obtention d'informations telles que:
- le lieu, le moment ou le motif de la vérification,
 - l'itinéraire et la destination du voyage,
 - les personnes qui accompagnent l'intéressé ou les occupants du véhicule, du bateau ou de l'aéronef,
 - le véhicule, le bateau ou l'aéronef utilisé,
 - les objets transportés,
 - les circonstances dans lesquelles la personne ou le véhicule, le bateau ou l'aéronef, a été trouvé,

Lors de la collecte de ces informations, il faut préserver le caractère discret de la surveillance.

*** Bonne pratique – Demande d'information au sujet d'un signalement SIS:**

Si une personne demande des informations au sujet du traitement de ses données personnelles dans le SIS et de son droit d'accès, le garde-frontière devra lui fournir les coordonnées des autorités nationales compétentes, y compris les autorités de protection des données, auprès desquelles elle peut faire valoir ses droits.

- 2.2.6. Les objets recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans une procédure pénale comprennent:
- (a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50cc, bateaux et aéronefs volés, détournés ou égarés;

- (b) les remorques d'un poids à vide supérieur à 750 kg, les caravanes, le matériel industriel, les moteurs hors-bords et les conteneurs, volés, détournés ou égarés;
- (c) les armes à feu volées, détournées ou égarées;
- (d) les documents officiels vierges volés, détournés ou égarés;
- (e) les documents d'identité délivrés tels que les passeports, cartes d'identité, permis de conduire, titres de séjour, et les documents de voyage volés, détournés, égarés ou invalidés;
- (f) les certificats d'immatriculation de véhicule et les plaques d'immatriculation volés, détournés, égarés ou invalidés;
- (g) les billets de banque (billets enregistrés);
- (h) les valeurs mobilières et les moyens de paiement tels que les chèques, cartes de crédit, obligations, parts sociales et actions, volés, détournés ou égarés.

Pour toutes informations supplémentaires concernant la conduite à suivre en cas de signalement SIS, les garde-frontières doivent consulter le Manuel SIRENE.

** Base juridique:*

- Convention de Schengen (articles 93 – 118)

3. Règles spéciales pour les vérifications concernant certaines catégories de personnes

3.1 Personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation

3.1.1 Les personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation sont, en règle générale, autorisées à franchir la frontière d'un État membre avec les documents suivants:

- citoyens de l'UE, l'EEE, la CH: carte d'identité ou passeport;
- membres de la famille de citoyens de l'UE, l'EEE, la CH ressortissants d'un pays tiers: passeport. Il peut aussi leur être imposé d'avoir un visa d'entrée s'ils sont ressortissants d'un pays tiers soumis à une obligation de visa, à moins qu'ils ne possèdent un titre ou une carte de séjour valable, délivré par un État membre (ou par un pays de l'EEE ou la CH).

N.B. En vertu de l'Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la **Confédération suisse**, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, ce qui précède concerne aussi les employés, quelle que soit leur nationalité, des personnes prestataires de service, intégrées au marché du travail de la Suisse ou de l'un des États membres et affectées à la fourniture d'un service sur le territoire de la Suisse ou de l'un des États membres (article 17 de l'annexe I à l'Accord).

- 3.1.2 Toutefois, si une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation n'est pas en possession des documents de voyage nécessaires ou, s'ils sont requis, des visas nécessaires, l'État membre concerné doit, avant de la renvoyer, lui donner toute possibilité raisonnable d'obtenir ces documents ou de se les faire apporter dans un délai raisonnable ou encore de confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit à la libre circulation.
- 3.1.3 En conséquence, les vérifications sur les personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation doivent être limitées, en règle générale, à la vérification de leur identité et nationalité / leurs liens familiaux (appelée « **vérification minimale** », voir point 1.4 ci-dessus). Aucune question relative à l'objet du voyage, aux projets de déplacement, au certificat de travail, aux bulletins de salaire, aux relevés bancaires, au logement, aux moyens de subsistance ou à d'autres données personnelles ne doit par conséquent leur être posée.
- 3.1.4 Toutefois, afin de garantir que la présence de ces personnes ne représente pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres ou une menace pour la santé publique, les garde-frontières peuvent effectuer, de manière non systématique, une vérification supplémentaire sur ces personnes en consultant les bases de données nationales et européennes.

L'obtention d'un résultat dans le SIS ou dans d'autres bases de données ne constitue pas en soi une raison suffisante pour refuser l'entrée aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation (voir point 6.3, section I, relatif aux règles s'appliquant au **refus d'entrée** des bénéficiaires du droit communautaire à la libre circulation).

Des condamnations pénales antérieures ne constituent pas, en elles-mêmes, des motifs de refuser l'entrée.

** Base juridique – Jurisprudence:*

- Directive 2004/38/CE (articles 4, 5 et 27)

- Code frontières Schengen (article 7)

Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, 21 juin 1999

Arrêt de la CEJ du 25 juillet 2002, affaire C-459/99, MRAX/Belgique

Arrêt de la CEJ du 17 février 2005, affaire C-215/03, Sarah Oulane/Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie

Arrêt de la CEJ du 31 janvier 2006, affaire C-503/03, Commission/Espagne.

–

3.2 Chefs d'État

- Les chefs d'État et les membres de leurs délégations dont l'arrivée et le départ ont été officiellement annoncés aux garde-frontières par la voie diplomatique peuvent être dispensés des vérifications aux frontières.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VII)

3.3 Pilotes d'aéronef

3.3.1 Les pilotes d'aéronef et les autres membres d'équipage peuvent, au cours de leur service sur la base de leur licence de pilote ou de leur certificat de membre d'équipage, franchir la frontière comme le prévoit l'annexe 9 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (ICAO) du 7 décembre 1944, lorsqu'ils:

- (a) embarquent et débarquent dans un aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État Schengen;
- (b) se rendent sur le territoire de la commune dont relève l'aéroport d'escale ou de destination situé sur le territoire d'un État Schengen;

- (c) rejoignent, par tout moyen de transport, un aéroport situé sur le territoire d'un État Schengen afin de s'embarquer sur un aéronef au départ de ce même aéroport.

Dans tous les autres cas, les conditions générales d'entrée applicables aux ressortissants de pays tiers doivent être remplies.

- 3.3.2. Dans la mesure du possible, lors des vérifications à l'aéroport, l'équipage d'un aéronef fait en priorité l'objet des vérifications, c'est-à-dire que les vérifications le concernant ont lieu soit avant celles qui concernent les passagers, soit à des emplacements spécialement prévus à cet effet. Un équipage, dans l'exercice de ses fonctions et qui est connu du personnel chargé des vérifications aux frontières, peut ne faire l'objet que de vérifications par sondage.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VII)
- Convention relative à l'aviation civile internationale

3.4 Marins

- 3.4.1 Les marins peuvent se rendre à terre, c'est-à-dire séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes, en utilisant leur pièce d'identité des gens de mer, délivrée conformément à la Convention de Genève du 19 juin 2003 (n° 185), à la Convention de Londres du 9 avril 1965 (convention FAL) et aux dispositions nationales applicables, à condition que ce document soit reconnu par l'État Schengen en question. Dans ce cas, ils n'ont pas besoin de se présenter à un point de passage frontalier, à condition qu'ils figurent sur le rôle d'équipage, préalablement vérifié par les autorités compétentes, de leur navire.

Toutefois, en fonction de l'analyse des risques en matière de sécurité et d'immigration illégale, les marins doivent être soumis à la vérification approfondie normale applicable aux ressortissants de pays tiers.

- 3.4.2 Les marins qui envisagent de séjourner en dehors des communes situées à proximité des ports doivent remplir les conditions générales d'entrée sur le territoire des États Schengen.

Toutefois, les titulaires d'un livret de marin ou d'une pièce d'identité des gens de mer peuvent être autorisés à entrer sur le territoire d'un État Schengen, même s'ils ne possèdent pas de visa en cours de validité et/ou s'ils ne peuvent pas donner la preuve de moyens de subsistance suffisants dans les circonstances exposées ci-dessous:

- embarquement sur un navire déjà ancré ou sur le point d'arriver dans un port d'un État Schengen;
- transit vers un pays tiers ou retour dans le pays d'origine;
- cas d'urgence ou cas de nécessité (maladie, licenciement, fin de contrat, etc.).

Dans de tels cas, les titulaires d'un livret de marin ou d'une pièce d'identité des gens de mer qui doivent être titulaires d'un visa en raison de leur nationalité et qui n'en possèdent pas lorsqu'ils entrent sur le territoire d'un État Schengen peuvent se voir délivrer un visa à la frontière (voir point 7, Section I ci-dessous).

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VII)
- Convention de Genève n°185
- Convention FAL

3.5 Titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, et membres d'organisations internationales

3.5.1 Compte tenu des privilèges particuliers ou des immunités dont ils jouissent, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service délivrés par des États tiers et leurs gouvernements reconnus par les États Schengen, qui voyagent dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent se voir accorder la priorité sur les autres voyageurs lors des vérifications aux points de passage frontaliers tout en restant, le cas échéant, soumis à visa. Les personnes titulaires de ces documents ne sont pas tenues de justifier qu'elles disposent de moyens de subsistance suffisants.

3.5.2 Si une personne se présentant à la frontière extérieure invoque des privilèges, des immunités et des exemptions, le garde-frontière peut exiger qu'elle apporte la preuve de sa qualité en produisant les documents appropriés, notamment des attestations délivrées par l'État d'accréditation, son passeport diplomatique ou un autre moyen. S'il a des doutes, le

garde-frontière peut, en cas d'urgence, se renseigner directement auprès du ministère des affaires étrangères.

En outre, les garde-frontières ne peuvent pas refuser aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service l'entrée sur le territoire des États Schengen, sans avoir préalablement consulté les autorités nationales compétentes. Cela vaut également lorsque la personne intéressée est signalée dans le SIS.

- 3.5.3 Les membres accrédités des missions diplomatiques et des représentations consulaires et leurs familles peuvent entrer sur le territoire des États Schengen sur présentation d'une carte délivrée par les ministères des affaires étrangères des États Schengen et du document leur permettant le franchissement de la frontière.

La vérification des conditions d'entrée n'est pas nécessaire lorsque le diplomate entre sur le territoire de l'État Schengen où il est accrédité et où il a le droit de séjourner à long terme.

- 3.5.4 Les diplomates qui sont accrédités à l'extérieur du territoire des États Schengen doivent satisfaire aux conditions générales d'entrée lorsqu'ils voyagent à titre privé.

- 3.5.5 En cas de risque et de suspicion légitime d'actes illicites ou d'activités criminelles perpétrés par des diplomates, le ministre des affaires étrangères du pays concerné doit être informé immédiatement.

- 3.5.6 Conformément à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, les diplomates ne jouissent de l'inviolabilité et des autres immunités que dans le pays dans lequel ils sont accrédités et dans les pays qu'ils traversent pour gagner ou rejoindre leur poste ou lorsqu'ils rentrent dans leur pays. Ceci ne s'applique pas lorsqu'ils voyagent à titre privé.

- 3.5.7. Les membres d'organisations internationales titulaires de documents délivrés par les organisations internationales énumérées ci-dessous et exerçant leurs fonctions peuvent, le cas échéant, se voir accorder un traitement préférentiel lors des vérifications aux frontières.

Les documents suivants, en particulier, doivent être pris en considération:

- laissez-passer des Nations unies délivré au personnel des Nations unies et à celui des institutions qui en dépendent sur la base de la Convention relative aux privilèges et

immunités des institutions spécialisées, adoptée à New York le 21 novembre 1947, par l'assemblée générale des Nations unies;

- laissez-passer de la Communauté européenne (CE);
- laissez-passer de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom);
- certificat de légitimation délivré par le secrétaire général du Conseil de l'Europe;
- documents délivrés en vertu du paragraphe 2 de l'article III de la convention entre les États parties au traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs forces (cartes d'identité militaires accompagnées d'un ordre de mission, d'une feuille de route ou d'un ordre de mission individuel ou collectif) et documents délivrés dans le cadre du partenariat pour la paix.

En règle générale, les titulaires de ces documents ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VII)
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961

3.6 Résidents frontaliers bénéficiant d'un régime de petit trafic frontalier

3.6.1 Les frontaliers d'un pays tiers voisin qui sont titulaires d'un permis de petit trafic frontalier (PPTF) délivré dans le cadre d'un régime de petit trafic frontalier, fondé sur un accord bilatéral entre un État membre et le pays tiers concerné, bénéficient d'un traitement particulier lorsqu'ils franchissent la frontière, c'est-à-dire:

- qu'ils ne sont pas tenus d'être en possession d'un visa, s'ils sont titulaires d'un permis de petit trafic frontalier. Il peut leur être demandé d'être en possession d'un passeport, conjointement au permis de petit trafic frontalier, si les accords bilatéraux avec le pays tiers concerné le prévoient;
- une fois vérifiées la validité et l'authenticité du PPTF, prouvant le statut de frontalier de la personne, aucune autre vérification relative au but du voyage ou à la possession des moyens de subsistance, ne devra être effectuée;

- ni le permis de petit trafic frontalier ni le passeport, s'il est exigé, ne requiert de cachet d'entrée et de sortie.

3.6.2 Le franchissement des frontières par ces personnes peut être encore facilité, dans le cadre d'accords bilatéraux entre un État membre et un pays tiers, conformément au point 3 de la Section II.

** Base juridique:*

- Règlement (CE) n° .../2006 relatif au petit trafic frontalier

- Accords bilatéraux conclus par les États Schengen sur le petit trafic frontalier

3.7 Mineurs

3.7.1 Les garde-frontières doivent accorder une attention particulière aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non.

3.7.2 Dans le cas de mineurs accompagnés, le garde-frontière doit vérifier que les accompagnateurs sont titulaires de l'autorité parentale sur ces mineurs, notamment si ces derniers ne sont accompagnés que par un seul adulte et s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'ils ont été illicitement soustraits à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale à leur égard. Dans ce dernier cas, le garde-frontière effectuera toutes les recherches nécessaires pour empêcher le rapt ou, en tout cas, l'enlèvement illégal du mineur.

3.7.3 Les mineurs non accompagnés doivent faire l'objet d'un contrôle très précis, par une vérification approfondie de leurs documents de voyage et des autres documents, afin de s'assurer qu'ils ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des personne(s) détenant l'autorité parentale à leur égard.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VII)

3.8 Écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre ou dans un pays tiers non soumis à l'obligation de visa³

3.8.1 Les écoliers qui sont ressortissants d'un pays tiers soumis à l'obligation du visa mais qui résident légalement dans un autre État membre et qui se déplacent dans le cadre d'une excursion scolaire, sont exonérés de l'obligation du visa lors du transit ou d'un court séjour sur le territoire d'un autre État membre si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) ils sont accompagnés d'un professeur de l'école en question, qui est en possession d'un document de voyage en cours de validité et d'un visa, si nécessaire;
- (b) le professeur est en mesure de présenter un formulaire, délivré par l'école en question, permettant d'identifier tous les écoliers participant à l'excursion, et sur lequel le but et les circonstances du voyage ou du transit envisagé sont clairement spécifiés;
- (c) les écoliers sont en possession d'un document en cours de validité pour franchir la frontière.

La possession d'un document de voyage en cours de validité peut toutefois ne pas être exigée si:

- le formulaire susmentionné comporte une photographie récente des élèves qui ne sont pas en mesure de prouver leur identité au moyen d'une carte d'identité portant leur photographie;
- l'autorité compétente de l'État membre où résident les écoliers confirme leur statut de résidents ainsi que leur droit de retour sur son territoire et veille à ce que le formulaire soit certifié en conséquence (c'est-à-dire avec le cachet de l'autorité nationale compétente);
- l'État membre où résident les écoliers a informé les autres États membres qu'il souhaite que ses listes soient reconnues comme document de voyage valable.

³ Cette partie ne s'applique pas à la Norvège, l'Islande et la Suisse.

3.8.2 Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas les écoliers, ni le ou les professeur(s) les accompagnants, d'être soumis à des vérifications aux frontières conformément aux règles générales (point 1, section I).

L'entrée ou le transit peuvent leur être refusés s'il existe des raisons de le faire, conformément au point 6, section I.

3.8.3 La dispense de visa peut aussi être étendue aux écoliers participant à une excursion scolaire et qui sont ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa mais qui résident dans un pays tiers exonéré de cette obligation (par exemple, des élèves de nationalité bosniaque résidant légalement en Croatie).

Dans ce cas, les mêmes conditions que celles prévues pour des écoliers résidents d'un État membre doivent être remplies.

** Base juridique:*

- Décision 94/795/JAI du Conseil du 30 novembre 1994

- Règlement (CE) n° 539/2001 (article 4)

3.9 Travailleurs frontaliers

Les travailleurs frontaliers et les autres catégories de personnes faisant régulièrement une navette transfrontalière qui sont bien connus des garde-frontières parce qu'ils franchissent fréquemment la frontière par le même point de passage frontalier et qui, sur la base de vérifications initiales, ne sont signalés ni dans le SIS, ni dans un fichier de recherche national ne seront soumis qu'à des vérifications par sondage afin de vérifier qu'ils détiennent un document valable les autorisant à franchir la frontière et qu'ils remplissent les conditions nécessaires à l'entrée. Les vérifications par sondage doivent être effectuées conformément aux procédures applicables, respectivement, aux ressortissants de pays tiers en général et aux personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation.

Ces personnes sont soumises de temps en temps, inopinément et à intervalles réguliers, à une vérification approfondie.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VII)

3.10 Touristes SDA

Le Protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) réglemente le déplacement des groupes de touristes de citoyens chinois vers le territoire de la Communauté.

- 3.11 Les participants à ces groupes de voyage chinois («touristes SDA»), qui doivent être composés d'au moins 5 personnes, doivent entrer et sortir du territoire de la Communauté en groupe. Ils doivent, de même, se déplacer sur le territoire de la Communauté en groupe en suivant le programme de voyage établi à l'avance.
- 3.12 En règle générale, les touristes SDA doivent être accompagnés d'un responsable touristique qui doit veiller à ce qu'ils entrent et quittent la Communauté en groupe.
- 3.13 Les procédures normales de vérification (point 1, Section I) doivent être appliquées à l'égard des groupes de touristes SDA. Les vérifications peuvent aussi inclure la vérification du statut SDA qui doit être indiqué, dans tous les cas, sur la vignette-visa. Les visas portant la mention «SDA» sont toujours des visas individuels. Le responsable touristique doit également être soumis aux procédures normales de vérification qui comprennent la vérification de son statut de responsable touristique.

Les pièces justificatives, prouvant le statut de SDA et de responsable touristique, peuvent aussi être demandées par le garde-frontière.

** Base juridique:*

- Décision du Conseil du 8 mars 2004 relative à la conclusion d'un Protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA).

4. *Apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers*

- 4.1 En règle générale, un cachet doit être systématiquement apposé sur les documents de voyage de tous les ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie. Le cachet ne constitue toutefois pas la preuve qu'une vérification approfondie a été effectuée; il permet seulement d'établir avec certitude la date et le lieu de franchissement de la frontière. Il sert

également à garantir la possibilité de contrôler, lors des vérifications à l'entrée et à la sortie du territoire, si la durée maximale autorisée pour le séjour d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire Schengen – trois mois sur une période de six mois – a été respectée.

Les garde-frontières doivent par conséquent toujours apposer un cachet sur les documents permettant aux ressortissants de pays tiers de franchir la frontière, même dans des circonstances exceptionnelles et imprévues, y compris lorsque les vérifications sont assouplies.

Un cachet doit également être apposé sur le document de voyage d'une personne à qui un visa est délivré à la frontière (point 7, Section I).

4.2 Toutefois, **aucun cachet d'entrée ou de sortie** ne doit être apposé dans les cas suivants:

- a) sur les documents de voyage des ressortissants de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse;
- b) sur les documents de voyage des chefs d'État et des personnalités dont l'arrivée a été préalablement annoncée officiellement par voie diplomatique;
- c) sur les licences de pilote ou les certificats des membres d'équipage d'un aéronef;
- d) sur les documents de voyage des marins qui ne séjournent sur le territoire d'un État membre que pendant l'escale du navire dans la zone du port d'escale;
- e) sur les documents de voyage de l'équipage et des passagers d'un navire de croisière qui ne sont pas soumis aux vérifications aux frontières, dans les cas prévus au point 2, Section IV;
- f) sur les documents permettant aux ressortissants d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin de franchir la frontière;
- g) sur les documents de résidents frontaliers bénéficiant du régime de petit trafic frontalier (point 3, Section II).

4.3 Les cachets doivent aussi être apposés sur les documents de voyage **des membres de la famille de citoyens de l'UE, l'EEE et la CH** qui sont ressortissants de pays tiers, à moins qu'ils ne présentent un titre ou une carte de séjour portant la mention «membre de la

famille d'un citoyen de l'UE» ou «membre de la famille d'un citoyen de l'EEE ou de la CH».

*** Exemples:**

1) une ressortissante ukrainienne, épouse d'un citoyen néerlandais, titulaire d'un permis/d'une carte de séjour néerlandais(e) (indiquant son statut de membre de la famille d'un citoyen de l'UE) et qui est accompagnée de son mari ou qui le rejoint par la suite, exerçant ainsi son droit à la libre circulation. **Aucun cachet ne doit être apposé** sur le document de voyage de cette femme ;

2) l'époux croate d'une ressortissante britannique, qui est titulaire d'un permis/d'une carte de séjour britannique (indiquant son statut de membre de la famille d'un citoyen de l'UE) et qui est accompagné de sa femme. **Aucun cachet ne doit être apposé** sur le document de voyage de cet homme;

3) une ressortissante indienne, épouse d'un citoyen français, titulaire d'un visa Schengen mais pas (encore) d'un permis/d'une carte de séjour français(e), rejoignant son mari. Dans ce cas, **un cachet doit être apposé** sur le document de voyage de cette femme.

4.4 Exceptionnellement, à la demande d'un ressortissant de pays tiers, et si l'apposition du cachet d'entrée/de sortie peut entraîner d'importantes difficultés pour celui-ci, le cachet peut être apposé sur un feuillet séparé. Le feuillet doit être remis au ressortissant du pays tiers.

4.5 Il peut également arriver, dans la pratique, que le document permettant à un ressortissant de pays tiers de franchir la frontière ne soit plus adéquat pour apposer un cachet parce qu'il n'y a plus de pages disponibles. Dans ce cas, il faut recommander au ressortissant de pays tiers de demander un nouveau passeport afin que les cachets puissent continuer à y être apposés à l'avenir.

Toutefois, exceptionnellement – et notamment dans le cas de personnes qui font régulièrement une navette transfrontalière – un feuillet séparé peut être utilisé, sur lequel d'autres cachets peuvent être apposés. Ce feuillet doit être remis au ressortissant du pays tiers.

Dans tous les cas, **le manque de pages vierges dans un passeport n'est pas, en soi, une raison valable et suffisante pour refuser l'entrée d'une personne** (voir [point 6, Section I](#), sur les motifs de refus).

*** Pratique recommandée:**

Le feuillet mentionné aux points 4.4 et 4.5 devra obligatoirement et au minimum comporter les précisions suivantes:

- nom et lieu des postes frontaliers;
- date de délivrance;
- nom du titulaire du document de voyage;
- numéro du document de voyage;
- cachet et sceau officiel du point de passage frontalier;
- nom et signature du garde-frontière.

4.6 Lors de l'entrée et de la sortie de ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, le cachet sera apposé, si possible, de manière à recouvrir le bord du visa sans compromettre la lisibilité des mentions figurant sur le visa ni les éléments de sécurité de la vignette-visa. Si plusieurs cachets doivent être apposés (par exemple, dans le cas d'un visa à entrées multiples), il faut le faire sur la page qui est en face de celle sur laquelle le visa est apposé. Si cette page n'est pas utilisable, le cachet doit être appliqué sur la page suivante. Aucun cachet ne doit être apposé sur la bande de lecture optique ni sur les données personnelles et les autres pages où sont portées des mentions officielles d'origine.

*** Pratiques recommandées:**

- les cachets devront être apposés, si possible, dans l'ordre chronologique afin de trouver plus facilement la date à laquelle la personne a franchi la frontière pour la dernière fois;
- le cachet de sortie devra être apposé à proximité du cachet d'entrée;
- le cachet doit être apposé en position horizontale afin d'être facilement lisible;

- aucun cachet ne devra être apposé sur des cachets préexistants, y compris ceux apposés par d'autres pays.

4.7 Différents types de cachets sont utilisés pour fournir la preuve de l'entrée et de la sortie (un cachet rectangulaire pour l'entrée, un cachet rectangulaire aux angles arrondis pour la sortie). Ces cachets comportent la ou les lettres désignant le pays et indiquant également le poste frontalier, la date, le numéro de vérification et un pictogramme précisant le mode de déplacement utilisé lors de l'entrée et de la sortie (terrestre, aérien ou maritime).

Les questions relatives aux cachets d'entrée et de sortie, ainsi que la documentation concernant des cachets falsifiés, égarés ou apposés incorrectement, peuvent être posées au point de contact mis en place dans ce but par chaque État Schengen.

4.8 Chaque point de passage frontalier doit tenir un registre des cachets d'entrée et de sortie remis à chaque garde-frontière procédant aux vérifications et restitué par celui-ci. Le registre comprendra également la référence de chaque cachet car elle peut être nécessaire pour effectuer des comparaisons ultérieurement.

Lorsque les cachets ne sont pas utilisés, ils doivent être mis sous clé et être uniquement accessibles aux garde-frontières autorisés.

4.9 Les codes de sécurité sur les cachets doivent être modifiés à intervalles réguliers ne dépassant pas un mois.

4.10 Si, à la sortie, il apparaît que le document de voyage d'un ressortissant de pays tiers n'est pas revêtu du cachet d'entrée, le garde-frontière peut présumer que son titulaire est entré illégalement sur le territoire des États Schengen et/ou a dépassé la durée maximale de son séjour. Si c'est le cas, une sanction conforme à la législation nationale peut être infligée.

4.11 Toutefois, si le ressortissant d'un pays tiers fournit, par tout moyen crédible, des éléments de preuve tels qu'un titre de transport ou des justificatifs de sa présence en dehors du territoire des États membres, aucune sanction ne doit lui être infligée et le garde-frontière doit soit lui donner une confirmation spéciale sur un formulaire soit, lorsque la législation nationale le prévoit, indiquer directement dans le document de voyage la date et le lieu où la personne a franchi la frontière extérieure.

* *Base juridique:*

- Code frontières Schengen (article 10 et annexe IV);
- Directive 2004/38/CE (article 5);
- Convention de Schengen (article 21).

5. Assouplissement des vérifications

- 5.1 Les vérifications aux frontières extérieures peuvent être assouplies en cas de circonstances exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances existent lorsque des événements imprévisibles provoquent une intensité du trafic telle que le temps d'attente au point de passage frontalier devient excessif, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées. Cela pourrait être le cas si, par exemple, une inondation ou une autre catastrophe naturelle empêche le franchissement de la frontière aux points de passage frontaliers et si les flux de trafic de plusieurs points de passage frontaliers sont dirigés vers un seul point de passage.
- 5.2 En cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, les vérifications des mouvements à l'entrée ont, en principe, priorité sur les vérifications de sortie. La décision d'assouplir les vérifications doit être prise par le garde-frontière qui est responsable du point de passage frontalier. Cet assouplissement des vérifications doit être temporaire, adapté aux circonstances qui le motivent et mis en œuvre progressivement.
- 5.3 Même en cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, le garde-frontière doit apposer un cachet sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie, conformément au point 4, Section I, et doit effectuer au moins une vérification minimale.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (article 8)

6. Refus d'entrée

- 6.1 L'entrée doit être refusée aux ressortissants de pays tiers dans les cas suivants:
- a) ils n'ont pas de documents de voyage en cours de validité;
 - b) ils ont un document de voyage faux (ou falsifié);

- c) ils n'ont pas de visa valable, si celui-ci est exigé, ou de titre de séjour délivré par un État Schengen;
- d) ils sont en possession de faux visas ou titres de séjour (ou falsifiés);
- e) ils n'ont pas les documents adéquats justifiant l'objet et les conditions de leur séjour;
- f) ils ont déjà séjourné trois mois sur une période de 6 mois sur le territoire des États Schengen;
- g) ils manquent de moyens de subsistance suffisants par rapport à la durée et au type de séjour, ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de transit;
- h) ils ont fait l'objet d'un signalement dans le SIS ou dans des fichiers de recherche nationaux aux fins de non-admission;
- i) ils constituent une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs des États Schengen.

*** Exemples**

Une équipe de cyclistes du Nigeria part en Ukraine, affirmant qu'ils vont participer à une course cycliste qui y est organisée. Ils arrivent à l'aéroport de Varsovie (Pologne) et déclarent qu'ils vont rejoindre l'Ukraine par bus. Au cours de la vérification de première ligne, on découvre que, bien qu'ils aient un visa de transit valable pour la Pologne, ils ne possèdent pas de visa valable pour entrer en Ukraine. Une interrogation plus approfondie est réalisée en deuxième ligne, où ils présentent un document confirmant leur participation à la course et affirment qu'il n'y aura aucun problème pour obtenir des visas à la frontière ukrainienne. Cependant, ces cyclistes ne possèdent même pas les bicyclettes nécessaires à la course et ne peuvent pas non plus expliquer de façon convaincante où et comment ils se les procureront une fois en Ukraine. Après consultation des garde-frontières ukrainiens sur le sujet, et compte tenu de leur opinion négative quant à la possibilité de délivrer un visa à la frontière dans ce cas, une décision de refus d'entrée est prise.

Un citoyen moldave arrive à la frontière ukraino-hongroise en voiture et déclare voyager vers l'Allemagne à des fins touristiques. Lors de la vérification de première ligne, il est établi que le voyageur est incapable de présenter un quelconque document (réservation d'hôtel, lettre d'invitation, etc.) prouvant qu'il va séjourner en Allemagne; il ne peut pas non plus prouver qu'il a suffisamment de moyens de subsistance pour couvrir les frais de séjour et de retour. Dans ce cas, une décision de refus est prise.

Un citoyen tunisien arrive à l'aéroport de Schiphol (Pays-Bas). Le but de son voyage est de voir sa famille (frères et sœurs) qui réside à Bruxelles (Belgique). Il a un visa Schengen valable, un billet de retour et une lettre d'invitation / de garantie de ses hôtes résidant en Belgique. Cependant, cette lettre n'est pas authentifiée par les autorités belges compétentes (comme l'exige la loi belge). Dans ce cas, avant de prendre la décision d'autoriser ou non l'entrée, il faut effectuer les vérifications supplémentaires suivantes: examiner le passeport pour voir si des visas Schengen antérieurs ont été délivrés à cette personne; comparer les cachets d'entrée / de sortie pour voir si la personne a dépassé, dans le passé, la durée de séjour autorisée sur le territoire Schengen; prendre contact avec les autorités belges compétentes afin de leur demander de procéder aux vérifications nécessaires concernant les hôtes. Ces vérifications visent à vérifier la bonne foi de la personne; la décision ne sera prise qu'en se fondant sur le résultat de ces vérifications.

Un avion en provenance de Shanghai atterrit à l'aéroport d'Helsinki-Vantaa (Finlande). L'OMS a déclaré une urgence de santé publique d'ampleur internationale (fondée sur le risque de SRAS), laquelle nécessite de prendre des précautions strictes avec tous les passagers arrivant de Chine. Tous les passagers doivent remplir une carte de repérage, comportant le numéro du siège dans l'avion et les informations permettant de les contacter au cas où il faudrait les retrouver par la suite. Dans le terminal de l'aéroport, tous les passagers passent par un couloir spécial équipé de matériel médical. Quelques ressortissants chinois et européens présentent des symptômes du SRAS et sont encore contagieux. Après avis des médecins, la décision est prise de refuser l'entrée aux ressortissants Chinois et d'hospitaliser immédiatement les ressortissants européens en raison de la menace grave de propagation de la maladie. D'autres passagers de l'avion sont contactés grâce aux informations figurant sur les cartes de repérage et il leur est demandé de prendre contact avec un médecin. Cela n'exclut pas la possibilité de prendre d'autres mesures, comme la mise en quarantaine, si des raisons de santé publique le justifient.

Un groupe de supporters de football, originaires d'Ukraine, arrive à la frontière ukraino-polonaise. Ils voyagent en car. Au cours des vérifications aux frontières, on s'aperçoit qu'ils possèdent certains objets dangereux tels que des battes de base-ball, nunchaku, couteaux et autres objets susceptibles d'être utilisés contre d'autres personnes. Dans ce cas, l'entrée doit être refusée pour des raisons d'ordre public, à moins que les voyageurs n'acceptent de déposer ces objets avant de franchir la frontière polonaise.

Un groupe de jeunes touristes marocains qui voyagent par transbordeur depuis Tanger arrivent au port d'Alicante (Espagne). L'itinéraire du groupe doit passer par deux villes en Espagne (Barcelone et Madrid) et plusieurs villes en France. Ils repartiront au Maroc par avion, depuis l'aéroport Paris-Charles de Gaulle; ils possèdent des billets valables pour le trajet de retour. La vérification à la frontière montre que l'un d'entre eux n'a pas de visa Schengen valable, mais il affirme que cela est dû à un manque de temps. Le but du voyage est vérifié et les voyageurs ont des moyens de subsistance suffisants. Cependant, cette personne ne peut absolument pas prouver qu'elle n'a pas pu faire la demande de visa à l'avance, ni l'existence de raisons imprévisibles ou impérieuses lui permettant d'entrer. Dans ce cas, et en l'absence de raisons humanitaires et/ou d'obligations internationales, cette personne sans visa se voit refuser l'entrée.

Une famille russe franchit la frontière estonienne en voiture. Cependant, le véhicule a un problème mécanique grave (les freins ne fonctionnent pas) qui pourrait mettre d'autres personnes en danger. Dans ces conditions, cette famille n'est pas autorisée à entrer avec cette voiture tant que le problème n'est pas réglé. Toutefois, si toutes les autres conditions d'entrée sont remplies, ces personnes doivent être autorisées à entrer sur le territoire à pied ou par un autre moyen.

6.2 Un État membre peut décider exceptionnellement de ne pas refuser l'entrée et de laisser entrer le ressortissant de pays tiers sur son territoire dans les cas suivants:

- a) pour des motifs humanitaires, d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales (par exemple, si une personne demande l'asile ou a un autre besoin de protection internationale);
- b) si une personne non munie d'un visa remplit les critères de délivrance d'un visa à la frontière (point 7, Section I);

- c) si la personne est titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de retour délivré par un État Schengen, afin de lui permettre de transiter et d'atteindre le territoire de cet État. Le transit peut cependant être refusé si la personne fait l'objet d'un signalement dans les fichiers de recherche nationaux.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (article 13)

6.3 Les **personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation** ne peuvent se voir refuser l'entrée que pour des motifs d'ordre public ou de sécurité publique, c'est-à-dire lorsque leur conduite personnelle représente une menace réelle, actuelle, et suffisamment grave portant atteinte à l'un des intérêts fondamentaux de la société.

6.3.1. En conséquence, même un signalement dans le SIS ne peut pas être considéré, en soi, comme un motif suffisant pour refuser automatiquement l'entrée de ces personnes; dans ce cas, le garde-frontière doit procéder à une évaluation minutieuse de la situation et l'apprécier à la lumière des principes précités.

Si le signalement a été créé par un autre État Schengen, le garde-frontière doit prendre contact immédiatement, par le réseau des bureaux SIRENE ou par tout autre moyen disponible, avec les autorités responsables de l'État Schengen auteur du signalement. Ce dernier doit notamment vérifier la ou les raisons ayant donné lieu au signalement et si elle(s) est/sont encore valable(s). Ces informations doivent être transmises sans délai aux autorités de l'État membre requérant.

Sur la base des informations reçues, les autorités compétentes procéderont à une évaluation fondée sur les critères décrits ci-dessus. À partir de là, le garde-frontière admettra ou refusera l'entrée de la personne en question.

S'il n'est pas possible d'obtenir les informations dans un délai raisonnable, la personne en question doit être autorisée à entrer sur le territoire. Dans ce cas, les garde-frontières, ainsi que toutes les autres autorités nationales compétentes, peuvent effectuer les vérifications nécessaires une fois que la personne est entrée sur le territoire et prendre ensuite, le cas échéant, les dispositions adéquates.

Ce qui précède n'interdit nullement d'autres actes devant être exécutés du fait d'un signalement dans le SIS, tels que l'arrestation de la personne, l'adoption de mesures de protection, etc.

** Base juridique/jurisprudence:*

- Directive 2004/38/CE (articles 27-33)

- Arrêt de la CEJ du 3 juillet 1980, affaire C-157/79, Regina/Stanislaus Pieck.

- Arrêt de la CEJ du 31 janvier 2006, affaire C-503/03, Commission/Espagne.

- 6.3.2. Si une personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation ne dispose pas des documents de voyage requis ou, le cas échéant, des visas nécessaires, l'État membre concerné doit, avant de la refouler, accorder à cette personne tous les moyens raisonnables d'obtenir les documents requis ou de se les faire apporter dans un délai raisonnable ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit de libre circulation.

Si un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'UE/EEE/la CH, n'est pas en possession du visa requis mais peut prouver son identité ainsi que son lien familial avec le citoyen de l'UE/EEE/la CH, et si aucune preuve ne permet d'établir qu'il représente un risque par rapport aux exigences d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique des États membres, un visa doit lui être délivré à la frontière. Ce visa doit être délivré gratuitement (voir aussi point 7.10, Section I).

** Base juridique/jurisprudence:*

- Directive 2004/38/CE (articles 5, et 27-33)

- Arrêt de la CEJ du 25 juillet 2002, affaire C-459/99, MRAX /Belgique.

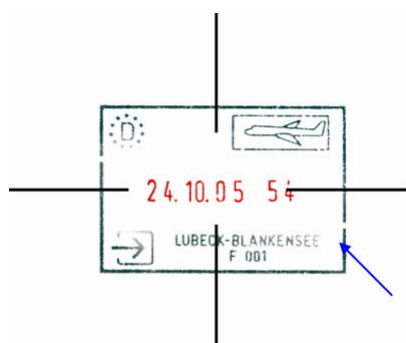
- Arrêt de la CEJ du 17 février 2005, affaire C-215/03, Salah Oulane/Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie.

- 6.4 Lorsqu'il refuse l'entrée à des ressortissants de pays tiers, l'agent de contrôle doit:
- a) remplir un formulaire uniforme de refus d'entrée en indiquant ses raisons, et le remettre au ressortissant de pays tiers concerné qui doit le signer et en recevoir

une copie après signature. Si le ressortissant de pays tiers refuse de signer, le garde-frontière indique ce refus sur le formulaire sous la rubrique «observations»;

- b) apposer sur le passeport un cachet d'entrée, barré d'une croix à l'encre noire indélébile et inscrire en regard, à droite, également à l'encre indélébile, la ou les lettres correspondant au(x) motif(s) du refus d'entrée, dont la liste figure dans le formulaire de refus d'entrée (voir plus bas).

Exemple de cachet barré:



Lettre indiquant la raison du refus d'entrée conformément au formulaire uniforme

- 6.5 Lorsque l'agent responsable des vérifications s'aperçoit que le titulaire d'un visa Schengen a fait l'objet d'un signalement dans le SIS aux fins de non-admission, il doit annuler le visa en apposant la mention «ANNULÉ» au moyen d'un cachet.
- 6.6 Le visa uniforme ne doit pas être annulé uniquement parce que le ressortissant de pays tiers n'a pas été en mesure de produire le(s) document(s) justificatif(s) exigés pour justifier l'objet du voyage. Dans ce dernier cas, le garde-frontière doit prendre d'autres renseignements afin d'évaluer si la personne a obtenu le visa de manière frauduleuse et représente un risque en termes d'immigration illégale. Le cas échéant, des contacts peuvent être pris avec les autorités compétentes de l'État Schengen ayant délivré le visa. Le garde-frontière ne doit annuler ce visa que s'il est établi que le visa a été obtenu de manière frauduleuse. Pour toutes précisions à ce sujet, voir point 8.1, Section I.

Bonne pratique: annulation d'un cachet d'entrée ou de sortie dans des cas autres que le refus d'entrée:

Il peut arriver qu'un cachet déjà apposé sur un passeport doive être annulé (par exemple, si un mauvais cachet a été apposé par erreur par le garde-frontière). Dans ce cas, le voyageur

n'est aucunement responsable et le cachet ne peut donc pas être annulé de la même manière que lors d'un refus d'entrée. Il est alors recommandé d'annuler le cachet en barrant son coin supérieur gauche de deux lignes parallèles, suivant l'exemple ci-dessous:



- 6.7 Toutes les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours conformément au droit national. Des indications écrites sur la procédure et sur les points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant du pays tiers doivent être données au ressortissant du pays tiers concerné.
- 6.8 Si une **personne jouissant du droit communautaire à la libre circulation** se voit refuser l'entrée, le garde-frontière doit toujours lui fournir une décision écrite. La décision doit être rédigée de manière telle que la personne concernée soit en mesure de comprendre son contenu et ses implications. Elle doit également énoncer précisément et exhaustivement les motifs d'ordre public ou de sécurité publique sur lesquels la décision est fondée, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de la sûreté de l'État. La décision doit en outre indiquer le tribunal ou l'autorité administrative auprès duquel la personne concernée peut former un recours et le délai imparti à cet effet.
- 6.9 L'exécution de la décision de refus d'entrée doit être immédiate.
- 6.10 Si le ressortissant de pays tiers frappé d'une décision de refus d'entrée a été acheminé à la frontière par un transporteur aérien, maritime ou terrestre, celui-ci est obligé de le prendre immédiatement en charge. Il doit notamment être contraint à reconduire les ressortissants de pays tiers vers le pays tiers d'où ils ont été acheminés, ou vers le pays tiers qui a délivré le document de voyage grâce auquel ils ont voyagé, ou vers tout autre pays tiers dans lequel leur admission est garantie. Si un ressortissant de pays tiers frappé d'une décision de refus ne peut pas être reconduit immédiatement, le transporteur doit assumer la totalité des frais de logement, d'entretien et de voyage de retour. Si le transporteur n'est pas en mesure

de reconduire le ressortissant de pays tiers, il est obligé de garantir son retour par d'autres moyens (par exemple, en contactant un autre transporteur).

6.11 Des sanctions doivent être appliquées au transporteur conformément à la directive 2001/51/CE et au droit national.

6.12 Les garde-frontières doivent prendre toutes les mesures appropriées, compte tenu des circonstances locales, pour éviter l'entrée illégale des ressortissants de pays tiers frappés d'une décision de refus d'entrée (par exemple, en veillant à ce qu'ils restent dans la zone de transit d'un aéroport ou en les empêchant de débarquer à terre dans un port maritime).

* *Base juridique:*

- Directive 2004/38/CE (articles 5 et 27-33)

- Code frontières Schengen (article 13 et annexe V)

- Convention de Schengen (article 26)

- Directive 2001/51 CE

7. *Délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit*

7.1 Types de visas uniformes Schengen (valables sur le territoire de tous les États Schengen)⁴:

- «visa de transit aéroportuaire» (**visa de type «A»**): visa pouvant être exigé des ressortissants de certains pays tiers pour passer par les zones internationales de transit des aéroports des États Schengen, par dérogation au principe de libre transit fixé à l'annexe 9 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale;
- «visa de transit» (**visa de type «B»**): visa autorisant son titulaire, se rendant d'un pays tiers vers un autre, à traverser le territoire des États Schengen une fois, deux fois ou exceptionnellement plusieurs fois. La durée de chaque transit ne peut pas dépasser cinq jours (exemple: voyage de Turquie en Albanie, en transitant par la Grèce);
- «visa de court séjour» (**visa de type «C»**): visa autorisant son titulaire à séjourner pour une période n'excédant pas trois mois sur les territoires des États Schengen. La durée du

⁴ Ces visas sont uniquement délivrés par les États mettant en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen.

séjour ne peut pas dépasser trois mois par semestre à partir de la date de première entrée;

- «visa national» (**visa de type «D»**): visa délivré par un État Schengen pour un long séjour (pour poursuivre des études, travailler, etc.) et qui est délivré conformément aux procédures prévues par la législation nationale. La validité territoriale de ce visa est limitée au territoire de l'État l'ayant délivré (sauf dans le cas des visas «D + C» mentionnés ci-dessous). Toutefois, les titulaires de ce visa ont le droit de transiter par le territoire d'autres États Schengen afin de rejoindre et d'entrer, pour la première fois, dans l'État l'ayant délivré à condition qu'ils possèdent un document de voyage valable et qu'ils ne figurent pas sur la liste nationale de signalements aux fins de non-admission du pays par le territoire duquel ils envisagent de transiter;
- «visa national à valeur concomitante de visa de court séjour» (**visa de type «D + C»**): visa national délivré par un État Schengen (pour un long séjour) mais qui est valable simultanément pour voyager vers d'autres États Schengen pendant une période ne dépassant pas trois mois à compter de sa date initiale de validité. Ce visa est délivré conformément aux conditions et critères communs prévus pour délivrer des visas uniformes de court séjour. Exemple: un visa «D + C» délivré par la France autorise non seulement à séjourner sur le territoire français pour toute la durée du visa, mais il permet aussi de voyager vers d'autres États Schengen pendant une période maximale de trois mois à partir de la date de validité indiquée sur la vignette-visa;
- «visa collectif»: visa de transit ou à court terme ne dépassant pas 30 jours qui peut être apposé sur un passeport collectif – sauf si la législation nationale en dispose autrement – délivré à un groupe d'étrangers constitué préalablement à la décision d'entreprendre le voyage, à condition que les membres du groupe entrent sur le territoire, y séjournent et le quittent en tant que groupe. Ce type de visa peut être délivré pour des groupes de 5 à 50 personnes. Le responsable du groupe devra disposer d'un passeport individuel et, si nécessaire, d'un visa individuel. Les dispositions spécifiques relatives à la délivrance de visas aux frontières pour les groupes de marins (point 7.9, Section I) ne sont pas remises en cause;
- «visa à validité territoriale limitée» (**visa de type «VTL B» ou «VTL C»**): visa de court séjour autorisant exclusivement son titulaire à séjourner ou transiter sur le territoire du

ou des États Schengen l'ayant délivré. Dans ce cas, la validité territoriale (un ou plusieurs États Schengen) est indiquée sur la vignette-visa elle-même. La délivrance d'un tel visa est de nature exceptionnelle. Les garde-frontières doivent toujours signaler aux autorités centrales, dans un délai de 72 heures, la délivrance de visas VTL, en spécifiant les données de la personne à qui le VTL est délivré et les raisons de sa délivrance;

** Base juridique:*

- Règlement du Conseil n° 539/2001
- Convention de Schengen (articles 9-17)
- Instructions consulaires communes

** Liens:*

- Comment remplir une vignette-visa
- Spécimen de vignettes-visas remplies (lignes directrices supplémentaires)
- Exemples de vignettes-visas délivrées par les Etats membres (avec photographies)

7.2 Des visas peuvent être délivrés à la frontière à condition que le ressortissant du pays tiers:

- (a) soit en possession d'un document en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;
- (b) puisse justifier l'objet du voyage et ait des moyens de subsistance suffisants;
- (c) ne soit pas signalé dans le SIS et ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales des États Schengen;
- (d) puisse prouver qu'il n'était pas en mesure de faire une demande de visa à l'avance, notamment du fait de contraintes de temps;
- (e) fasse valoir en produisant une pièce justificative la réalité de motifs imprévisibles et impérieux d'entrer.

Le garde-frontière doit pouvoir vérifier, en outre, que le retour de la

personne vers son pays d'origine ou un pays tiers est garanti.

La délivrance d'un visa à la frontière (au lieu du consulat/de l'ambassade en règle générale), doit rester exceptionnelle. La charge de la preuve liée aux raisons pour lesquelles le visa n'a pas pu être demandé au consulat, et doit de ce fait être délivré à la frontière, incombe au pays tiers concerné.

7.3 Le visa peut être délivré:

a) sans limitations de validité territoriale (visa uniforme Schengen, valable pour tous les États Schengen). Dans ce cas, le visa peut être:

- un visa de court séjour (type C);
- un visa de transit (type B). Ce type de visa ne peut être délivré à la frontière que si le demandeur est en possession d'un visa valable pour tous les autres pays de transit et de destination situés en dehors de la zone Schengen. Ce visa doit permettre un transit direct par le territoire ou les territoires du/des État(s) Schengen concerné(s).

b) validité territoriale limitée («VTL C» ou «VTL B»).

Dans les deux cas, le visa délivré ne doit pas être valable pour plus d'**une entrée**. La validité du visa de court séjour ne doit pas dépasser 15 jours; la validité du visa de transit ne doit pas dépasser 5 jours.

7.4 Aucun visa ne peut être apposé sur un document de voyage non valable. Lorsqu'un document n'est pas reconnu valable par certains États Schengen, le visa délivré doit être limité territorialement. Si le document de voyage n'est pas reconnu par le pays délivrant le visa, la vignette-visa doit être apposée sur un feuillet uniforme séparé.

7.5 Un ressortissant de pays tiers relevant d'une catégorie de personnes pour laquelle il est obligatoire de consulter une ou plusieurs des autorités centrales des autres États Schengen ne peut pas, en principe, obtenir de visa à la frontière. Un visa peut néanmoins être délivré à la frontière à ces personnes dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire pour des **raisons humanitaires**, des **raisons d'intérêt national** ou du fait d'obligations internationales.

*** Exemples:**

a) Visa délivré à la frontière pour des raisons humanitaires:

- maladie grave et soudaine d'un parent proche ou d'autres personnes proches;
- décès d'un parent proche ou d'autres personnes proches;
- entrée nécessaire pour recevoir les premiers soins médicaux et/ou une aide psychologique et, à titre exceptionnel, un traitement en postcure dans l'État Schengen concerné, notamment à la suite d'un accident tel qu'un naufrage survenu dans des eaux situées à proximité d'un État Schengen, ou dans d'autres situations de sauvetage et de catastrophe.

b) Visa délivré à la frontière pour des motifs d'intérêt national:

- entrée de membres d'un gouvernement (chef de gouvernement, ministres) d'un pays avec lequel l'État membre concerné a des relations diplomatiques, si des raisons officielles existent et si les personnes ont apporté la preuve de leur qualité;
- entrée pour participer à des entretiens avec des représentants de l'État membre concerné, à condition qu'une lettre d'invitation puisse être présentée. La personne ou l'organisation ayant envoyé l'invitation devra, si possible, être contactée par téléphone afin de vérifier l'authenticité de cette dernière;
- entrée de personnes bien connues dans la vie publique (par exemple, figures du monde politique, économique, scientifique ou culturel);
- intérêts majeurs de politique étrangère d'un État Schengen.

N.B. En règle générale, les motifs exceptionnels qui viennent d'être énumérés doivent aussi être étendus aux personnes accompagnant le bénéficiaire de ce type de visa. Dans le cas d'une délégation, l'autorité nationale compétente peut, en cas de doute, être sollicitée pour prendre une décision.

7.6 Les visas délivrés à la frontière doivent être consignés sur une liste.

7.7 Les frais perçus pour traiter une demande de visa à la frontière sont équivalents à ceux perçus par un consulat. Les visas à la frontière peuvent, toutefois, être délivrés gratuitement.

Règles spéciales concernant les marins:

7.8 Des règles spéciales de délivrance à la frontière de visas de transit s'appliquent aux **marins**. Un marin tenu d'être en possession d'un visa pour franchir les frontières extérieures peut se voir délivrer un visa de transit à la frontière:

- s'il remplit les conditions indiquées au point 7.2, Section I;
- s'il est en possession d'un visa en cours de validité pour tous les autres pays de transit et de destination situés à l'extérieur de la zone Schengen;
- si le motif du franchissement de la frontière est l'embarquement, le débarquement ou le débarquement d'un navire sur lequel il travaille comme marin.

7.9 Des marins de même nationalité et voyageant dans un groupe de 5 à 50 personnes peuvent se voir délivrer un visa de transit collectif à la frontière, qui doit être apposé sur un feuillet séparé. Le feuillet doit comporter les nom et prénoms, la date de naissance, la nationalité et le numéro du document de voyage.

Ce visa collectif ne peut être délivré que si chacun des marins remplit les conditions permettant de se faire délivrer un visa à la frontière.

Avant de délivrer un visa à la frontière à un ou des marin(s) en transit, les autorités nationales compétentes doivent échanger des informations conformément à l'instruction figurant en annexe au règlement (CE) n° 415/2003.

Règles spécifiques de délivrance de visas à la frontière aux membres de la famille de citoyens de pays de l'UE/l'EEE/la CH qui sont des ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa:

7.10 Lorsqu'un membre de la famille d'un citoyen de l'UE/l'EEE/la CH, accompagnant ou rejoignant le citoyen en question, arrive à la frontière sans être en possession du visa nécessaire, l'État membre concerné doit, avant de le refouler, accorder à cette personne toute possibilité raisonnable de confirmer ou prouver par d'autres moyens qu'elle bénéficie du droit de libre circulation. Si elle y parvient et si aucune preuve n'établit qu'elle représente un risque par rapport aux exigences d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, le visa doit lui être délivré sans délai à la frontière. Le visa doit être délivré gratuitement.

* *Base juridique:*

- Directive 2004/38/CE (article 5)
- Règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil;
- Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil;
- Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil;
- Règlement (CE) n° 333/2002;
- Arrêt de la CEJ du 25 juillet 2002, Affaire C-459/99, MRAX /Belgique.

8. *Annulation, abrogation et réduction de la durée de validité des visas uniformes Schengen*

Annulation:

8.1 L'annulation d'un visa uniforme Schengen à la frontière vise à empêcher l'entrée dans la zone Schengen des personnes ne remplissant pas les conditions d'entrée sur le territoire des États Schengen.

Un visa uniforme doit toujours être annulé dans les cas suivants:

- le titulaire du visa fait l'objet d'un signalement dans le Système d'information Schengen (SIS), indiquant que la personne doit se voir refuser l'entrée ou que le visa est un faux ou a été falsifié;
- s'il existe des motifs sérieux de croire que le visa a été obtenu de manière frauduleuse (par exemple, s'il semble évident qu'une personne a falsifié les pièces justificatives ou fait un faux pour obtenir le visa).

Le visa ne doit toutefois pas être annulé automatiquement à chaque fois qu'une personne se voit refuser l'entrée. Si, par exemple, la personne ne peut pas prouver, lorsqu'elle franchit la frontière, la possession de moyens de subsistance suffisants, l'entrée doit être refusée mais cela n'entraîne pas l'annulation automatique du visa, en particulier s'il s'agit d'un visa Schengen délivré par un autre État Schengen (voir aussi point 6.5 et point 6.6, Section I).

8.2. Si le visa est annulé, la procédure suivante doit être suivie:

- la mention «ANNULÉ» doit être apposée au moyen d'un cachet sur la vignette-visa et le mot «visa» doit être barré en utilisant de l'encre indélébile;
- le garde-frontière doit rendre la marque optique variable du visa inutilisable à l'aide d'un instrument pointu (par exemple, un stylo à bille ou similaire). Le but est d'empêcher la marque optique d'être prélevée du visa et détournée.

8.3 Le garde-frontière doit toujours signaler l'annulation du visa à ses autorités centrales, lesquelles – si le visa a été délivré par d'autres États Schengen – informeront, dans un délai de 72 heures, les autorités compétentes de l'État de délivrance du visa annulé. Les données suivantes sont transmises:

- nom, prénoms et date de naissance du titulaire du visa;
- nationalité du titulaire du visa;
- type et numéro du document de voyage;
- numéro de la vignette-visa;
- catégorie du visa;
- date et lieu de délivrance du visa;
- date et motifs de l'annulation.

Abrogation:

8.4 L'abrogation d'un visa permet d'annuler, même après l'entrée de la personne dans le pays, la durée de validité restant à courir. Le visa doit être abrogé si le titulaire ne remplit plus les conditions lui permettant de séjourner légalement sur le territoire des États Schengen.

Toute abrogation/résiliation du visa doit être signalée aux autorités centrales – lesquelles, le cas échéant, en informeront à leur tour les autorités centrales de l'État Schengen de délivrance – conformément à la procédure prévue en cas d'annulation d'un visa.

Réduction de la durée de validité du visa:

8.5. La réduction de la durée de validité du visa peut avoir lieu lorsqu'il est établi que le titulaire ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour la durée de séjour envisagée au départ. Elle peut également survenir avant l'expulsion d'un ressortissant de pays tiers (le dernier jour de validité du visa correspond à la date fixée pour l'expulsion).

La réduction du visa doit être signalée de la même manière qu'en cas d'annulation et d'abrogation.

* *Base juridique:*

- Instructions consulaires communes (annexe 14)

- Décision SCH/Com-ex(93)24

9. *Régimes de transit spéciaux*

9.1 **Document facilitant le transit (DFT) et Document facilitant le transit ferroviaire (DFTF)**

9.1.1 Le 1^{er} juillet 2003, un nouveau régime de circulation pour le transit entre Kaliningrad et la Russie est entré en vigueur. Il a introduit deux types de documents – un document facilitant le transit (DFT) et un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) – nécessaires à la traversée du territoire de la Lituanie, afin de permettre et de faciliter la circulation des ressortissants de pays tiers voyageant entre les deux parties de leur propre pays qui ne sont pas géographiquement contiguës.

9.1.2 Le DFT sert au transit direct à entrées multiples, par tout moyen de transport terrestre à travers le territoire de la Lituanie. Il est délivré par les autorités lituaniennes et valable pour une période de trois ans au maximum. Un transit effectué en vertu d'un DFT ne peut pas dépasser 24 heures.

9.1.3 Le DFTF sert au transit ferroviaire à une seule entrée (aller-retour) et est valable pour une période de trois mois au maximum. Un transit effectué en vertu d'un DFTF ne peut pas dépasser six heures.

9.1.4 Les DFT/DFTF ont la même valeur qu'un visa et doivent être délivrés selon un modèle uniforme par les autorités consulaires conformément aux règlements (CE) n° 693/2003 et n°694/2003 du Conseil. Ils ne peuvent pas être délivrés à la frontière.

* *Base juridique:*

- Règlement (CE) n°693/2003 du Conseil

9.2. Transit par le territoire des États membres ne mettant pas en œuvre l'intégralité de l'acquis de Schengen⁵

9.2.1 Jusqu'à ce qu'elles intègrent la zone Schengen, la République tchèque, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie (« nouveaux États membres ») peuvent reconnaître

- les visas Schengen uniformes
- les visas et les titres de séjour à long terme délivrés par un État Schengen
- les visas nationaux (de court et long séjour) délivrés par un nouvel État membre
- les titres de séjour délivrés par un nouvel État membre

comme équivalant à leurs visas nationaux pour le transit à travers leur territoire (chaque transit ne dépassant pas cinq jours).

9.2.2 Les titulaires des documents susmentionnés doivent être soumis aux procédures normales de vérification (point 1, Section I).

** Base juridique:*

- Décision n°895/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006

9.3 Transit par le territoire des États membres de titulaires de titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein.

9.3.1 Les titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein doivent être reconnus par les États Schengen comme équivalant à un visa uniforme Schengen ou à leur visa national aux fins de transit par leur territoire. Chaque transit ne peut pas dépasser cinq jours.

9.3.2 Aux mêmes fins, les titres de séjour précités peuvent aussi être reconnus comme équivalant à un visa national par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, et la Slovaquie.

⁵ Ce paragraphe s'applique uniquement aux États membres suivants: la République tchèque, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie.

- 9.3.3 Les titulaires des documents susmentionnés doivent être soumis aux procédures normales de vérification (point 1, Section I).

* *Base juridique:*

- Décision n°896/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006

10. *Demandeurs d'asile/demandes de protection internationale*⁶

* **Principes généraux:**

Toutes les demandes de protection internationale (y compris l'asile) présentées à la frontière doivent être examinées par les États membres afin d'évaluer, sur la base des critères définis dans la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, si le demandeur peut prétendre soit au statut de réfugié, conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 complétée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, soit au statut conféré par la protection subsidiaire, défini dans cette même directive.

L'État membre responsable dans la pratique de l'examen de la demande doit être déterminé conformément au **Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil 18 février 2003** (règlement de Dublin).

La nature de l'examen doit être déterminée conformément à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 (directive sur les procédures d'asile).

- 10.1 Un ressortissant de pays tiers doit être considéré comme demandeur d'asile/de la protection internationale s'il exprime – de quelque manière que ce soit – la crainte de faire l'objet d'atteintes graves s'il retourne dans son pays d'origine ou son lieu de résidence antérieur.

Une demande de protection ne requiert aucune forme d'expression particulière. Le mot « asile » n'a pas besoin d'être expressément utilisé; la crainte exprimée par rapport à ce qui pourrait arriver lors du retour est l'élément déterminant. En cas de doutes sur le fait de savoir si une déclaration doit être interprétée comme le souhait de présenter une demande

⁶ Cette partie ne s'applique pas à la Norvège, l'Islande et la Suisse.
La présente section s'applique au Danemark dans la mesure où la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile est concernée.

d'asile ou d'une autre forme de protection internationale, les garde-frontières doivent consulter l'autorité ou les autorités nationale(s) responsable(s) de l'examen des demandes de protection internationale.

- 10.2 Tous les ressortissants de pays tiers exprimant le souhait de présenter une demande d'asile/de protection internationale à la frontière (y compris dans les zones de transit aéroportuaires et maritimes) doivent pouvoir le faire. À cet effet, les agents des postes frontières doivent informer les demandeurs, dans une langue qu'ils sont raisonnablement supposés comprendre, de la procédure à suivre (comment et où faire la demande) et de leurs droits et obligations, y compris des conséquences possibles du non-respect de leurs obligations et de leur refus de coopérer avec les autorités.

Afin d'éviter tout malentendu et de s'assurer que les demandeurs sont correctement informés de leurs droits et obligations ainsi que de la procédure, si un demandeur de la protection internationale n'a pas une connaissance suffisante de la langue qui est parlée dans l'État membre concerné, il peut être fait appel, le cas échéant, aux services d'un interprète.

- 10.3 Toute demande de protection internationale doit être transmise soit à l'autorité nationale compétente désignée par chaque État membre aux fins d'examen/de traitement, soit à l'autorité chargée de décider s'il faut permettre au demandeur d'entrer sur le territoire afin que sa demande puisse être examinée par l'autorité compétente.

Aucune décision de refoulement du demandeur ne doit être prise par le garde-frontière sans consulter préalablement l'autorité ou les autorités nationale(s) compétente(s).

- 10.4 Les empreintes digitales de tous les doigts de chaque demandeur d'asile âgé d'au moins 14 ans doivent être prises, conformément à la législation nationale de chaque État membre, et envoyées à l'Unité centrale d'Eurodac afin qu'elles puissent être vérifiées dans le système EURODAC.

** Base juridique:*

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 et Protocole de New York;
- Règlement (CE) n°2725/2000 du Conseil;

- Règlement (CE) n°407/2002 du Conseil;
- Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil;
- Directive 2004/83/CE du Conseil;
- Directive 2005/85/CE du Conseil.

11. *Enregistrement d'informations à la frontière*

A tous les points de passage frontaliers, l'ensemble des informations de service et toute autre information particulièrement importante doivent être enregistrées manuellement ou électroniquement. Les renseignements à enregistrer incluent:

- le nom du garde-frontière localement responsable des vérifications aux frontières et celui des autres agents de chaque équipe;
- l'assouplissement des vérifications effectuées sur les personnes;
- la délivrance, à la frontière, de visas et de documents tenant lieu de passeports et de visas;
- les interpellations et les plaintes (infractions pénales et administratives);
- les refus d'entrée (motifs du refus et nationalités);
- les codes de sécurité des cachets d'entrée et de sortie, l'identité des garde-frontières utilisant les cachets à un moment ou à un poste donnés, ainsi que toutes informations concernant des cachets perdus et volés;
- les plaintes de personnes soumises à des vérifications;
- les autres mesures de policières ou judiciaires particulièrement importantes;
- les évènements particuliers.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe II)

12. **Coopération avec les autres services**

Les gardes-frontières doivent coopérer étroitement avec toutes les autorités étatiques déployées aux frontières, par exemple avec les autorités douanières ou les autres services compétents pour les questions de sécurité des marchandises ou les services responsables de la sécurité du transport.

SECTION II: Frontières terrestres

1. **Trafic routier**

- 1.1 Le garde-frontière responsable d'un point de passage doit s'assurer de l'efficacité des vérifications sur les personnes, tout en assurant la sécurité et la fluidité de la circulation routière.
- 1.2 Si possible, des couloirs séparés sont aménagés pour les personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation et d'autres ressortissants de pays tiers, conformément aux règles générales de séparation des couloirs.
- 1.3 Les vérifications doivent être effectuées par deux garde-frontières, lorsque c'est possible.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (article 7, annexe VI)

*** Bonnes pratiques:**

● Les moyens de transport doivent être fouillés lorsque:

- a) il y a des raisons de soupçonner que des personnes, des drogues, des matières explosives et/ou des armes sont cachés à l'intérieur d'un véhicule,
- b) il y a des raisons de soupçonner que le conducteur ou les passagers du véhicule ont commis une infraction pénale ou administrative,

c) les papiers du véhicule présentés sont incomplets ou faux.

Dans tous les cas, le droit national de l'État Schengen concerné s'applique lors de ces recherches.

● Des chiens renifleurs seront utilisés pour effectuer des vérifications par sondage afin de détecter des matières explosives, des drogues et des personnes cachées.

Vérification des véhicules privés:

- Les vérifications sur les personnes voyageant dans des véhicules privés doivent être effectuées de la manière suivante, lorsque c'est possible:

- le conducteur et les passagers peuvent rester à bord du véhicule pendant les vérifications;
- l'agent garde-frontière vérifie les documents et les compare avec les personnes franchissant la frontière;
- un second agent garde-frontière surveille simultanément les personnes à l'intérieur de la voiture et protège l'agent effectuant la vérification.

- Lorsqu'il est soupçonné qu'un document de voyage, un permis de conduire, un certificat d'assurance ou d'immatriculation a été falsifié, tous les passagers doivent descendre de voiture. Celle-ci doit être fouillée de façon approfondie. Ces opérations doivent être effectuées au lieu prévu pour la vérification de deuxième ligne.

Vérification des bus:

- Les vérifications sur les personnes voyageant par bus peuvent être effectuées dans un terminal pour passagers ou à l'intérieur du bus, selon les circonstances. Lorsque la vérification a lieu à l'intérieur du bus, les mesures suivantes doivent être prises, lorsque c'est possible:

- la vérification des documents doit commencer par le chauffeur du bus et le responsable du groupe, s'il s'agit d'un voyage organisé;
- en cas de doutes sur le document de voyage ou le but du voyage, ou lorsque certains éléments laissent penser que la personne peut constituer une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique des États Schengen, il faut lui demander de quitter le bus et de se soumettre à une vérification approfondie de deuxième ligne pendant qu'un second agent garde-frontière surveille les personnes à l'intérieur du bus et protège l'agent effectuant la vérification.

- En cas de trafic important, les passagers des bus circulant sur des lignes locales régulières doivent être vérifiés en premier, si les circonstances locales le permettent.

Lors de la vérification des documents de voyage à l'intérieur du bus, les agents doivent utiliser des appareils électroniques portatifs, en particulier pour les recherches dans le SIS.

Vérification des camions:

La vérification des camions doit être effectuée de la manière suivante; dans ces cas, les services des douanes compétents doivent toujours intervenir:

a) lorsque c'est possible, il doit être prévu un couloir spécial pour les camions où:

- le camion et son chargement peuvent être aisément fouillés;
- les chiens renifleurs peuvent être employés sans gêner ni être perturbés;
- du matériel technique spécialisé peut être utilisé (par exemple, dispositifs aux rayons X et détecteurs de dioxyde de carbone).

b) Pendant les vérifications des camions, l'agent garde-frontière doit faire particulièrement attention aux camions comportant des conteneurs où peuvent être cachés des voitures volées, des personnes victimes de la traite des êtres humains ou des matières dangereuses. Tous les documents concernant le contenu doivent être soigneusement vérifiés.

c) Tous les camions doivent faire l'objet d'une fouille approfondie lorsque:

- les scellés douaniers ont été rompus;
- la bâche de protection a été détruite ou cousue;
- il est soupçonné que des personnes, des drogues, des matières dangereuses ou explosives puissent être cachées à l'intérieur.

• Les vérifications complémentaires suivantes peuvent aussi être effectuées:

a) contrôle du trafic routier, y compris respect des dispositions sociales (par exemple, vérification du bon état du véhicule, horaires de travail du chauffeur, assurance du chauffeur);

b) contrôle du transport routier (conformité des marchandises transportées avec les documents);

c) contrôle de la présence de marchandises radioactives ou dangereuses.

Tous ces contrôles supplémentaires sont effectués dans le respect du droit communautaire pertinent et de la réglementation nationale de chaque État Schengen.

2. *Trafic ferroviaire*

2.1 Le garde-frontière responsable en service au point de passage frontalier ferroviaire doit s'informer des trains prévus et du nombre prévisible de passagers afin de garantir des vérifications aux frontières suffisantes.

2.2 La vérification peut être effectuée de l'une des deux manières suivantes:

- a) à quai, dans la première gare d'arrivée ou la dernière gare avant le départ sur le territoire d'un État Schengen,
- b) dans le train, en cours de trajet.

2.3 La vérification à la frontière comprend la vérification sur:

- a) le personnel du train,
- b) les passagers se rendant à l'étranger,
- c) les passagers arrivant de l'étranger et n'ayant pas encore été contrôlés,
- d) l'extérieur du train.

2.4 Le contrôle aux frontières des passagers de trains à grande vitesse en provenance d'un pays tiers peut être effectué de l'une des manières suivantes:

- a) dans les gares du pays tiers où les personnes montent à bord du train,
- b) dans les gares où les personnes débarquent et qui sont sur le territoire des États Schengen,
- c) à bord du train, sur le trajet entre des gares situées sur le territoire des États Schengen, dans la mesure où les personnes restent à bord du train dans la ou les gares précédentes.

2.5 Pour les trains à grande vitesse en provenance de pays tiers qui font plusieurs arrêts sur le territoire des États membres, si la compagnie de transport ferroviaire peut embarquer des passagers exclusivement pour le reste du trajet situé sur le territoire des États Schengen, ces passagers doivent être soumis à des vérifications d'entrée, soit à bord du train, soit dans

la gare de destination, sauf lorsque des vérifications ont eu lieu dans la gare où la personne est montée à bord du train.

Dans ce cas, les personnes qui souhaitent prendre le train exclusivement pour la partie restante du trajet située sur le territoire des États Schengen doivent être informées de façon claire, avant le départ du train, qu'elles seront soumises à des vérifications d'entrée pendant le voyage ou à la gare de destination.

Dans la direction inverse, les personnes à bord du train doivent être soumises à des vérifications de sortie selon des modalités analogues.

- 2.6 Le garde-frontière peut ordonner que les espaces creux des voitures soient inspectés pour s'assurer que des personnes ou des objets soumis aux vérifications aux frontières n'y sont pas cachés. Les agents garde-frontières exploreront toujours le train à fond lorsqu'il est soupçonné que des matières explosives ou des drogues y soient cachées.
- 2.7 Lorsqu'il existe des raisons de penser que des personnes signalées ou soupçonnées d'avoir commis une infraction, ou des ressortissants de pays tiers ayant l'intention d'entrer illégalement, se cachent dans le train, le garde-frontière, s'il ne peut pas agir conformément à ses dispositions nationales, doit en informer les autorités de l'État Schengen vers le territoire ou par le territoire duquel le train circule.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (article 7, annexe VI)

*** Bonnes pratiques:**

- Lors de la vérification à quai dans la première gare d'arrivée ou la dernière gare avant le départ, le train doit être gardé afin d'empêcher les personnes de se soustraire à la vérification aux frontières. Les agents de contrôle et les agents chargés de garder le train doivent demeurer en contact à tout moment.
- Lors des vérifications sur les passagers à bord du train, ces derniers ne doivent pas être autorisés à se déplacer dans le train.
- La vérification d'un train de marchandises doit consister à vérifier les documents du personnel du train et à examiner les voitures du train.

- Lors du contrôle aux frontières des trains de passagers et de marchandises, le garde-frontière doit faire particulièrement attention aux passagers et aux objets lorsqu'il existe un risque de transport de matières explosives. Pour effectuer cette tâche correctement, des chiens renifleurs doivent être utilisés.
- La vérification aux frontières à bord d'un train doit être terminée avant la gare convenue.
- Les mesures de contrôle ne doivent pas, en principe, entraîner de retards dans le départ des trains. Si toutefois un retard en résulte, le chef de gare doit en être averti le plus tôt possible.

3. *Petit trafic frontalier*

3.1 Les États membres peuvent conclure des accords bilatéraux avec les pays tiers voisins afin d'établir un régime de « petit trafic frontalier » facilité pour les frontaliers. Ce régime s'applique aux ressortissants de pays tiers qui résident dans la zone frontalière (50 km au maximum) d'un pays tiers limitrophe d'un État membre et qui, en règle générale, résident depuis au moins un an dans cette zone (des exceptions peuvent être prévues dans les accords bilatéraux) et ont des raisons légitimes (liens familiaux, motifs économiques, sociaux ou culturels) de franchir la frontière très fréquemment. Dans le cadre de ce régime, les frontaliers sont uniquement autorisés à franchir la frontière pour séjourner dans la zone frontalière d'un État membre pendant une durée ininterrompue de trois mois au maximum.

3.2 Les accords bilatéraux peuvent prévoir les points suivants:

- a) la création de points de passage frontaliers spéciaux réservés aux frontaliers;
- b) l'aménagement de couloirs spéciaux aux points de passage frontaliers réservés aux frontaliers;
- c) dans des cas exceptionnels justifiés par les circonstances locales, l'autorisation pour les frontaliers de franchir la frontière en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouverture fixées. Ceci s'applique, par exemple, dans le cas où un agriculteur a besoin de franchir la frontière fréquemment pour travailler dans son champ, ou lorsqu'une ville est coupée par la frontière. Dans ce cas, l'endroit où la frontière peut être franchie devra être précisé dans leur permis de petit trafic frontalier (PPTF) (voir point 3.6, Section I).

- 3.3 Les frontaliers franchissant la frontière dans les cas décrits aux points a) et b) ci-dessus, et qui sont bien connus des garde-frontières en raison de la fréquence de leurs franchissements, peuvent généralement n'être soumis qu'à des vérifications par sondage. Toutefois, ces personnes doivent être soumises de temps en temps, inopinément et à intervalles irréguliers, à une vérification approfondie.
- 3.4 Lorsque l'arrangement décrit au point 3.2, sous c) est prévu dans l'accord bilatéral conclu avec un pays tiers (à savoir le franchissement possible de la frontière en dehors des points de passage frontaliers autorisés), l'État membre concerné doit effectuer des vérifications par sondage et maintenir une surveillance régulière le long de la frontière afin d'empêcher son franchissement non autorisé.
- 3.5 Des informations complémentaires concernant les vérifications à effectuer sur les frontaliers bénéficiant du régime de petit trafic frontalier figurent au point 3.6 de la Section I.

** Base juridique:*

- Règlement (CE) n° .../2006 relatif au petit trafic frontalier

- Accords bilatéraux sur le petit trafic frontalier

SECTION III: Frontières aériennes

1. Aéroports

- 1.1 Afin de garantir des vérifications aux frontières efficaces dans l'aéroport, les garde-frontières doivent rassembler toutes les informations nécessaires sur l'ensemble du trafic aérien prévu, afin de déployer un personnel suffisant correspondant au flux de passagers, en tenant compte du fait que les passagers qui arrivent doivent être prioritaires.
- 1.2 Des infrastructures appropriées doivent être mises en place pour séparer physiquement les vols intérieurs à l'espace Schengen des vols extérieurs à cet espace et empêcher la circulation non autorisée de personnes et/ou de documents entre ces deux zones.
- 1.3 Les vérifications aux frontières seront généralement effectuées au point de passage frontalier autorisé situé à l'intérieur de l'aéroport. Toutefois, lorsqu'il existe un risque lié à

la sécurité intérieure et à l'immigration illégale, la vérification aux frontières peut être effectuée à bord de l'aéronef ou à la porte d'embarquement.

- 1.4 L'accès à la zone de transit doit être contrôlé; les vérifications ne sont normalement pas effectuées dans la zone de transit, sauf si l'analyse des risques en matière d'immigration illégale ou de sécurité intérieure le justifie.

*** Bonnes pratiques:**

- Les vérifications sur les membres d'équipage doivent être effectuées avant celles effectuées sur les passagers et dans un lieu séparé.
- Lorsque c'est possible, un lieu séparé pour la vérification aux frontières de deuxième ligne doit être créé.
- Lorsque c'est possible, il faut prévoir un couloir séparé pour les diplomates et les passagers handicapés.
- Toutes les parties de l'aéroport doivent être rigoureusement surveillées par écran et par des patrouilles, en particulier la zone d'enregistrement, la zone de contrôle des passeports et la zone de transit. Pour des raisons de sécurité, tout bagage abandonné par son propriétaire ou tout autre objet suspect doit être immédiatement signalé aux services chargés de la sécurité.

- 1.5 Le lieu où sont effectuées les vérifications aux frontières doit être déterminé selon la procédure suivante:

- a) les passagers d'un vol en provenance d'un pays tiers qui embarquent sur un vol intérieur doivent être soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport d'arrivée du vol en provenance du pays tiers. Les passagers d'un vol intérieur qui embarquent sur un vol à destination d'un pays tiers (passagers en transfert) doivent être soumis à une vérification de sortie à l'aéroport de départ de ce dernier vol.

Exemples:

- Vol de Brasilia à Lisbonne avec une correspondance à Lisbonne pour Paris: les vérifications d'entrée se font à Lisbonne.

- Vol de Paris à Lisbonne avec un transfert vers Brasilia: les vérifications de sortie se font à Lisbonne.
- b) Pour les vols en provenance ou à destination de pays tiers sans passagers en transfert et les vols à escales multiples dans des aéroports des États Schengen sans changement d'aéronef:
 - (i) les passagers de vols en provenance ou à destination de pays tiers sans transfert antérieur ou postérieur sur le territoire des États Schengen doivent être soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport d'entrée et des vérifications de sortie à l'aéroport de sortie;

Exemples:

- Vol de New York à Berlin, les vérifications d'entrée se font à Berlin.
- Vol de Berlin à New York, les vérifications de sortie se font à Berlin.

- (ii) les passagers de vols en provenance ou à destination de pays tiers à escales multiples sur le territoire des États membres sans changement d'aéronef (passagers en transit) et sans que des passagers puissent embarquer pour le tronçon situé sur le territoire des États Schengen, doivent être soumis à des vérifications d'entrée à l'aéroport de destination et à des vérifications de sortie à l'aéroport d'embarquement;

Exemples:

- Vol Pékin-Helsinki-Francfort-Paris, avec escales à Helsinki et Francfort uniquement pour débarquer des passagers (l'embarquement pour le tronçon restant est interdit), les vérifications d'entrée sont effectuées pour les passagers débarquant respectivement à Helsinki, Francfort et Paris.
- Vol Paris-Francfort-Helsinki-Pékin, escales à Francfort et Helsinki uniquement pour embarquer des passagers (le débarquement est interdit). Les vérifications de sortie se font à Paris, Francfort et Helsinki.

- (iii) si la compagnie de transport aérien peut, pour les vols en provenance des pays tiers à escales multiples sur le territoire des États membres, embarquer des passagers exclusivement pour le tronçon restant sur ce territoire, ces passagers

sont soumis à des vérifications de sortie à l'aéroport d'embarquement et à des vérifications d'entrée à l'aéroport de destination. Les vérifications sur les passagers qui, lors de ces escales, se trouvent déjà à bord et n'ont pas embarqué sur le territoire des États membres s'effectuent conformément au point (b)(ii). La procédure inverse doit s'appliquer aux vols de cette catégorie lorsque le pays de destination est un pays tiers.

Exemples:

- Vol New York-Paris-Francfort-Rome, embarquement autorisé aux escales de Paris et Francfort. Vérifications d'entrée pour les passagers atterrissant à Paris, à Francfort (y compris ceux ayant embarqué à Paris) et à Rome (y compris ceux ayant embarqué à Paris et Francfort).
- Vol Hambourg-Bruxelles-Paris-Le Caire, des atterrissages étant autorisés aux escales de Bruxelles et Paris. Les vérifications de sortie ont lieu à Hambourg, Bruxelles et Paris.

1.6 Lorsqu'un avion doit atterrir sur le terrain d'atterrissage le plus proche qui n'est pas un point de passage frontalier, l'avion peut poursuivre son vol après autorisation des garde-frontières et, dans la mesure où les vérifications douanières sont concernées, des autorités douanières.

*** Bonnes pratiques:**

- Après l'atterrissage d'un avion, un agent garde-frontière doit se rendre au lieu de stationnement de l'aéronef avant le débarquement des passagers si:
 - une infraction a été commise à bord,
 - il y a une menace pour la sécurité intérieure,
 - il y a un risque de migration illégale,
 - il y a des personnes expulsées d'autres pays,
 - pour recueillir auprès de l'équipage toutes les informations nécessaires, si besoin est.

- Tous les passagers auxquels l'entrée a été refusée doivent être séparés des autres. Lorsque leur départ immédiat vers le lieu d'embarquement n'est pas possible, ils doivent rester jusqu'à leur départ vers des zones séparées sous le contrôle des garde-frontières.
- Les personnes ayant commis une infraction doivent être transportées directement de l'aéronef vers des lieux spécialement prévus à cet effet et remis aux autorités compétentes.

* *Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

2. *Aérodromes*

- 2.1 Il convient de s'assurer que les personnes fassent également l'objet de vérifications, conformément aux règles générales, dans les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné («aérodromes») mais pour lesquels des vols en provenance ou à destination de pays tiers sont autorisés.
- 2.2 Il n'est pas nécessaire de mettre en place, dans les aérodromes, des structures destinées à la séparation physique entre les flux de passagers de vols intérieurs et d'autres vols, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 2320/2002 instaurant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. En outre, lorsque le volume du trafic est faible, les garde-frontières n'ont pas besoin d'être présents en permanence, dans la mesure où il est garanti qu'en cas de nécessité, le personnel peut être déployé en temps utile.
- 2.3 Lorsque la présence de garde-frontières n'est pas assurée en permanence dans l'aérodrome, le directeur de l'aérodrome informe suffisamment à l'avance les garde-frontières de l'arrivée ou du départ d'aéronefs en provenance ou à destination de pays tiers.

* *Base juridique*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

- Règlement (CE) n° 2320/2002

3. *Personnes voyageant sur des vols privés*

- 3.1 Le commandant de bord d'un avion privé en provenance ou à destination d'un pays tiers doit transmettre aux garde-frontières de l'État membre de destination et, le cas échéant, de l'État membre de première entrée, avant le décollage, une déclaration générale comprenant, notamment, un plan de vol conforme à l'annexe 2 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, et des informations sur l'identité des passagers.
- 3.2 Lorsque des vols privés en provenance d'un pays tiers et à destination d'un État Schengen font escale sur le territoire d'autres États Schengen, les autorités compétentes de l'État Schengen d'entrée doivent procéder aux vérifications aux frontières et apposer un cachet d'entrée sur la déclaration générale.
- 3.3 Lorsqu'il ne peut pas être établi avec certitude qu'un vol est en provenance ou à destination exclusive des territoires des États Schengen sans atterrissage sur le territoire d'un pays tiers, les autorités compétentes procèdent, dans les aéroports et les aérodromes, aux vérifications sur les personnes conformément aux règles générales.
- 3.4 Le régime d'entrée et de sortie des planeurs, des aéronefs ultralégers, des hélicoptères, et des aéronefs de fabrication artisanale ne pouvant parcourir que de courtes distances, ainsi que des ballons dirigeables, est fixé par la loi nationale et, le cas échéant, par des accords bilatéraux.

* *Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

- Convention relative à l'aviation civile internationale (ICAO)

SECTION IV: Frontières maritimes

1. *Modalités générales de vérification du trafic maritime*

- 1.1 Le garde-frontières responsable d'un point de passage doit veiller à ce que des vérifications efficaces soient effectuées sur les passagers et l'équipage des navires. Les vérifications seront fondées sur l'analyse des risques consistant en une surveillance constante et globale de la zone maritime.

1.2 Les vérifications concernant les navires doivent être effectuées dans le port d'arrivée ou de départ, à bord du navire ou dans une zone prévue à cet effet, située à proximité immédiate du navire. Toutefois, conformément aux accords conclus en la matière, les vérifications peuvent aussi être effectuées en cours de traversée ou, lors de l'arrivée ou du départ du navire, sur le territoire d'un pays tiers.

1.3 Le capitaine du navire ou l'agent maritime (c'est-à-dire la personne physique ou morale qui représente l'armateur dans toutes les fonctions de l'armement du navire) dresse, en double exemplaire, la liste (liste nominale) de l'équipage et des passagers. La liste doit comporter les informations suivantes:

- nom et prénoms,
- date de naissance,
- nationalité,
- numéro et type du document de voyage et, le cas échéant, numéro du visa.

Les membres d'équipage comprennent toutes les personnes exerçant effectivement des fonctions à bord du navire pendant un voyage soit pour le fonctionnement du navire, soit pour servir à bord, et inscrites sur le rôle d'équipage.

1.4 La ou les liste(s) ci-dessus doivent être transmises aux garde-frontières au plus tard à l'arrivée au port. Si, pour des raisons de force majeure, ces listes ne peuvent pas être remises aux garde-frontières, une copie doit être envoyée au poste frontière concerné ou à l'autorité maritime compétente qui les transmettra sans délai aux garde-frontières.

1.5 Un exemplaire des deux listes, dûment signé par le garde-frontières, est remis au capitaine du navire qui le présente sur simple requête pendant les jours de planche.

1.6 Le capitaine du navire ou, à défaut, l'agent maritime signale sans délai aux garde-frontières toutes les modifications relatives à la composition de l'équipage ou au nombre des passagers.

1.7 Avant même l'entrée du navire dans le port, le capitaine est tenu d'informer les garde-frontières de la présence à bord de passagers clandestins. Tant qu'ils restent à bord du navire, les passagers clandestins restent sous la responsabilité du capitaine.

Si un État membre autorise le débarquement d'un passager clandestin sur son territoire, les procédures normales de vérification doivent être effectuées avant son entrée.

- 1.8 Le capitaine informe les garde-frontières du départ du navire. Lorsque c'est impossible, il doit en aviser les autorités maritimes compétentes et leur remettre le second exemplaire de la liste préalablement remplie et signée.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

2. *Navires de croisière*

- 2.1 Les navires de croisière sont des navires qui suivent un itinéraire donné conformément à un programme prédéterminé qui comprend un programme d'activités touristiques dans les différents ports, et qui normalement ne prennent pas de passagers et ne permettent pas aux passagers de débarquer au cours du voyage.

- 2.2 Le capitaine du navire de croisière ou l'agent maritime transmet aux garde-frontières respectifs l'itinéraire et le programme de la croisière, au moins 24 heures avant de quitter le port de départ et avant l'arrivée dans chaque port situé sur le territoire des États Schengen.

- 2.3 Si l'itinéraire d'un navire de croisière comporte **exclusivement des ports situés sur le territoire des États Schengen**, il n'est procédé à aucune vérification aux frontières et le navire de croisière peut accoster dans des ports qui ne sont pas des points de passage frontaliers. Sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité et d'immigration illégale, il peut néanmoins être procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires.

Exemple:

- un navire de croisière naviguant depuis la Grèce vers différents ports en Italie et revenant ensuite en Grèce.

2.4 Si l'itinéraire d'un navire de croisière comporte **à la fois des ports situés sur le territoire des États Schengen et des ports situés dans d'autres États**, les vérifications aux frontières doivent être effectuées comme suit:

- a) lorsque le navire de croisière a pour origine un port situé dans un pays tiers et effectue sa première escale dans un port situé sur le territoire d'un État Schengen, l'équipage et les passagers sont soumis à des vérifications d'entrée sur la base de listes nominales des membres de l'équipage et des passagers.

Exemple:

- un navire de croisière naviguant de Saint-Petersbourg à Stockholm.

Les passagers se rendant à terre doivent être soumis à des vérifications d'entrée conformément aux règles générales, à moins qu'une analyse des risques en matière de sécurité et d'immigration illégale ne démontre qu'il n'est pas nécessaire d'y procéder;

- b) lorsque le navire de croisière a pour origine un port situé dans un pays tiers et refait une escale dans un port situé sur le territoire d'un État Schengen, l'équipage et les passagers doivent être soumis à des vérifications d'entrée sur la base des listes nominales des membres de l'équipage et des passagers susvisées pour autant que ces listes aient été modifiées depuis l'escale du navire de croisière dans le port précédent situé sur le territoire d'un État Schengen.

Exemple:

- l'itinéraire d'un navire de croisière va d'Istanbul à Athènes puis à Tunis et ensuite à Barcelone.

Les passagers se rendant à terre doivent être soumis à des vérifications d'entrée conformément aux règles générales à moins qu'une analyse du risque en matière de sécurité et d'immigration illégale ne démontre qu'il n'est pas nécessaire d'y procéder. S'il n'y a aucune modification de la liste nominale, il est inutile d'identifier chaque passager avec le document de voyage. Néanmoins, les passagers qui débarquent doivent toujours avoir leurs documents de voyage sur eux et les montrer aux agents garde-frontières s'ils le demandent;

- c) lorsque le navire de croisière a pour origine un port situé dans un État Schengen et qu'il fait escale dans un tel port, les passagers se rendant à terre doivent être soumis à des vérifications d'entrée conformément aux règles générales si une analyse du risque en matière de sécurité et d'immigration illégale l'exige.

Exemple:

- un navire de croisière en provenance de Saint-Petersbourg et accostant ensuite successivement aux ports d'Helsinki, de Stockholm et de Copenhague. Dans ce cas, les vérifications effectuées à Stockholm et Copenhague doivent tenir compte du fait que le navire a déjà été vérifié à Helsinki;

- d) lorsqu'un navire de croisière quitte un port situé dans un État Schengen à destination d'un port situé dans un pays tiers, l'équipage et les passagers doivent être soumis à des vérifications sur la base des listes nominales des membres de l'équipage et des passagers. Si une analyse du risque en matière de sécurité et d'immigration illégale l'exige, les passagers montant à bord sont soumis à des vérifications de sortie conformément aux règles générales.

Exemple:

- un navire de croisière naviguant d'Helsinki à Saint-Petersbourg;

- e) lorsqu'un navire de croisière quitte un port situé dans un État Schengen à destination d'un tel port, il n'est procédé à aucune vérification à la sortie. En fonction de l'analyse du risque en matière de sécurité et d'immigration illégale, il peut néanmoins être procédé à des vérifications sur l'équipage et les passagers de ces navires.

Exemple:

- un navire de croisière naviguant de Stockholm à Helsinki et continuant ensuite en dehors de la zone Schengen (par exemple, vers Saint-Petersbourg). Dans ce cas, il n'est normalement procédé à aucune vérification à Stockholm, puisque ces vérifications doivent avoir lieu à Helsinki avant que le navire ne quitte la zone Schengen.

- 2.5 Les listes nominales doivent être transmises aux garde-frontières respectifs par le capitaine du navire de croisière ou, à défaut, par l'agent maritime au moins 24 heures avant l'arrivée

dans chaque port ou, si le voyage vers ce port dure moins de 24 heures, immédiatement après la fin de l'embarquement dans le port précédent. Un cachet doit être apposé sur les listes nominales dans le premier port d'entrée sur le territoire des États Schengen et, en tout état de cause, si elles sont modifiées.

- 2.6 Dans les cas où, sur la base d'une analyse du risque en matière de sécurité interne et d'immigration illégale, les garde-frontières décident qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer des vérifications sur les passagers de la croisière conformément aux règles générales relatives aux vérifications aux frontières, il n'est pas obligatoire d'apposer un cachet sur les documents de voyage.
- 2.7 Lors de l'analyse des risques en matière de sécurité et de migration, les garde-frontières tiennent compte, notamment, des éléments suivants: nationalité des voyageurs, informations disponibles sur la compagnie de navigation et sa fiabilité, rapports de situation et informations utiles qu'ils ont en leur possession, y compris les informations obtenues auprès d'autres États Schengen ou de pays tiers voisins.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

3. Bateaux de plaisance

- 3.1 La navigation de plaisance consiste à utiliser des bateaux de plaisance à des fins sportives ou touristiques.
- 3.2 Les personnes à bord de bateaux de plaisance en provenance ou à destination d'un port situé dans un État Schengen ne doivent pas être soumises aux vérifications aux frontières et peuvent entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier.

Toutefois, en fonction de l'analyse du risque en matière d'immigration illégale, et notamment si les côtes d'un pays tiers sont situées à proximité immédiate du territoire de l'État Schengen concerné, des vérifications sur ces personnes et/ou une fouille physique des bateaux de plaisance doivent être effectuées.

- 3.3 Un bateau de plaisance en provenance d'un pays tiers peut, exceptionnellement, entrer dans un port qui n'est pas un point de passage frontalier. Dans ce cas, les personnes

présentes à bord en informent les autorités portuaires afin d'être autorisées à entrer dans ce port. Les autorités portuaires doivent prendre contact avec les autorités du port le plus proche désigné comme point de passage frontalier afin de signaler l'arrivée du navire. La déclaration relative aux passagers se fait par le dépôt auprès des autorités portuaires de la liste des personnes présentes à bord. Cette liste est à la disposition des garde-frontières, au plus tard à l'arrivée. De la même manière, si, pour des raisons de force majeure, le bateau de plaisance en provenance d'un pays tiers doit accoster dans un autre port qu'un point de passage frontalier, les autorités portuaires doivent prendre contact avec les autorités du port le plus proche désigné comme point de passage frontalier afin de signaler la présence du navire.

- 3.4 Un document reprenant l'ensemble des caractéristiques techniques du navire ainsi que le nom des personnes qui se trouvent à bord doit être présenté à l'occasion des vérifications. Une copie de ce document doit être remise aux autorités des ports d'entrée et de sortie. Tant que le navire reste dans les eaux territoriales d'un des États Schengen, un exemplaire de cette liste doit figurer parmi les documents de bord.
- 3.5 Des vérifications par sondage des bateaux de plaisance doivent être effectuées indépendamment de l'analyse du risque d'immigration illégale.

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

4. Pêche côtière

- 4.1 La pêche côtière est la pêche effectuée avec des navires rentrant quotidiennement ou dans les 36 heures au port situé dans le territoire d'un État Schengen, sans mouiller dans un port situé dans un pays tiers.
- 4.2 Les équipages des navires de pêche côtière rentrant quotidiennement ou dans les 36 heures au port d'immatriculation ou dans tout autre port situé sur le territoire des États Schengen, sans mouiller dans un port situé sur le territoire d'un pays tiers, ne doivent pas être systématiquement soumis à des vérifications.

- 4.3 Lorsqu'il y a un risque d'immigration illégale, notamment si les côtes d'un pays tiers sont situées à proximité immédiate du territoire de l'État Schengen concerné, les vérifications sur les personnes et/ou une fouille physique du navire doivent être effectuées.
- 4.4 Les équipages des navires de pêche côtière qui ne sont pas immatriculés dans un port situé sur le territoire d'un État Schengen doivent faire l'objet de vérifications conformément aux dispositions relatives aux marins (point 3.4, Section I). Le capitaine du navire doit avertir les autorités compétentes de toute modification de la liste de son équipage et de l'éventuelle présence de passagers.

* *Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

5. Liaisons par transbordeurs

- 5.1 Doivent faire l'objet de vérifications les personnes à bord des liaisons par transbordeurs vers des ports situés dans des États non Schengen. Les règles suivantes s'appliquent:
- a) en fonction des possibilités, des couloirs séparés doivent être aménagés pour les États membres de l'UE, l'EEE et la Suisse,
 - b) les passagers piétons doivent faire l'objet de vérifications séparément;
 - c) les vérifications sur les passagers des véhicules doivent être effectuées lorsqu'ils se trouvent dans le véhicule même;
 - d) les passagers de cars doivent être considérés comme des passagers piétons. Ils doivent descendre du car pour se soumettre aux vérifications;
 - e) les vérifications sur les chauffeurs de camions et leurs accompagnateurs éventuels doivent être effectuées quand ils se trouvent dans le véhicule. En principe, ces vérifications doivent être organisées séparément de celles qui concernent les autres passagers;
 - f) afin de garantir la rapidité des vérifications, il y a lieu de prévoir un nombre suffisant de postes de vérification;

- g) en vue, notamment, de la détection d'immigrants illégaux, des fouilles par sondage doivent être effectuées sur les moyens de transport utilisés par les passagers, et s'il y a lieu, sur le chargement et les autres produits transportés;
- h) les membres d'équipage des transbordeurs doivent être traités de la même manière que les membres d'équipage de navires marchands.

* *Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

SECTION V: Navigation sur les eaux intérieures

1. Navigation sur les eaux intérieures

- 1.1 La navigation sur les eaux intérieures avec franchissement d'une frontière extérieure désigne l'utilisation, à des fins professionnelles ou de plaisance, de tous les types de navires et engins flottants sur les fleuves, les rivières, les canaux et les lacs.
- 1.2 Les vérifications devant être effectuées sur les eaux intérieures sont les mêmes que celles effectuées sur le trafic maritime en général.
- 1.3 En ce qui concerne les bateaux utilisés à des fins professionnelles, sont considérés comme membres d'équipage ou assimilés le capitaine et les personnes employées à bord qui figurent sur le rôle d'équipage ainsi que les membres de la famille de ces personnes qui vivent à bord.

* *Base juridique:*

- Code frontières Schengen (annexe VI)

PARTIE III: SURVEILLANCE DES FRONTIÈRES

1. *Objet de la surveillance*

1.1 La surveillance des frontières extérieures aux endroits autres que les points de passage frontaliers et la surveillance de ces points de passage en dehors des heures d'ouverture visent principalement à:

- a) empêcher et décourager le franchissement non autorisé de la frontière;
- b) lutter contre la criminalité transfrontalière;
- c) appliquer ou prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière.

1.2 Le garde-frontière responsable doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le franchissement non autorisé de la frontière et doit déployer le personnel nécessaire, en fonction de l'analyse du risque d'immigration illégale et de criminalité transfrontalière.

Les moyens utilisés doivent être choisis conformément au type et à la nature de la frontière (terrestre, eaux intérieures ou maritime).

2 *Méthodes de surveillance*

2.1 La surveillance peut être effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en:

- a) patrouillant,
- b) se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles.

2.2 Les périodes de surveillance devront être modifiées de manière fréquente et inopinée afin de détecter efficacement les personnes franchissant la frontière sans autorisation.

2.3 Les tâches principales des unités de patrouille consistent à:

- a) surveiller le terrain sur lequel elles opèrent,

- b) s'assurer qu'il n'y a aucun risque pour l'ordre public et la sécurité intérieure dans la zone où elles patrouillent,
- c) vérifier les documents des personnes se trouvant dans la zone et non connues de l'unité effectuant la patrouille,
- d) arrêter toutes les personnes suspectes n'ayant aucun document et leur demander d'expliquer avec précision les raisons pour lesquelles elles se trouvent dans cette zone,
- e) arrêter et amener au poste frontière le plus proche les personnes ayant franchi ou tenté de franchir illégalement la frontière.

Des chiens pisteurs doivent être utilisés pour patrouiller. Des hélicoptères, des bateaux de patrouille et des véhicules tout terrain serviront également à renforcer les patrouilles et le contrôle à la frontière.

2.4 Les principales tâches des unités postées consistent à:

- a) observer les endroits réputés sensibles au franchissement illégal de la frontière, au trafic de personnes ou à la contrebande;
- b) arrêter et amener au poste frontière les personnes ayant franchi ou tenté de franchir la frontière illégalement.

2.5 En fonction des informations obtenues, des embuscades devront être posées afin d'attraper les clandestins, les passeurs et les trafiquants.

2.6 La surveillance devra être également exercée, le cas échéant, à l'aide de moyens techniques et électroniques (radars, détecteurs, systèmes de vision infrarouge la nuit, etc.).

** Base juridique:*

- Code frontières Schengen (article 12)

PARTIE IV: LISTE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS

• Droit communautaire:

- Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990 (JO L 239 du 22.09.2000, p. 19);
- Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant les principes communs pour l'annulation, l'abrogation ou la réduction de la durée de validité du visa uniforme (SCH/Com-ex (93)24) (JO L 239 du 22.09.2000, p. 154);
- 94/795/JAI: Décision du Conseil du 30 novembre 1994 relative à une action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 paragraphe 2 point b) du traité sur l'Union européenne en ce qui concerne les facilités de déplacement des écoliers ressortissants de pays tiers résidant dans un État membre (JO L 327 du 19.12.1994, p. 1);
- Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa (JO L 164 du 14.07.1995, p. 1) tel que modifié par le Règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 (JO L 53 du 23.02.2002)
- Décision 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (JO L 268, 3.10.1998, p.1);
- Règlement (CE) n° 2725/2000 du 11 décembre 2000 concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (JO L 316 du 15.12.2000, p. 1);
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364 du 18.12.2000, p. 1)
- Directive (CE) du n° 2001/51 du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985 (JO L 187 du 7 juillet 2001, p. 45);
- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visas pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (JO L 81 du 21.03.2001, p.1), modifié par les dispositions suivantes:
 - Règlement (CE) n° 2414/2001 du Conseil (JO L 327 du 12.12.2001);

- [Règlement \(CE\) n° 453/2003 du Conseil \(JO L 69 du 13.03.2003, p. 10\)](#)
- [Règlement \(CE\) n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005](#) modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visas pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation en ce qui concerne le mécanisme de réciprocité;
- [Règlement \(CE\) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002](#) établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires de documents de voyage non reconnus par l'État membre qui établit le feuillet (JO L 53 du 23.2.2002, p.4);
- [Règlement \(CE\) n° 407/2002 du Conseil du 28 février 2002](#) fixant certaines modalités d'application du [règlement \(CE\) n° 2725/2000](#) concernant la création du système « Eurodac » pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la Convention de Dublin (JO L 62 du 05.03.2001, p.1);
- [Règlement n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002](#) établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.06.2002, p. 1);
- [Règlement \(CE\) n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002](#) instaurant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (JO L 355 du 30.12.2002, p.1);
- [Règlement \(CE\) n° 343/2003 du Conseil 18 février 2003](#) établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (Convention de Dublin) (JO L 50 du 25.2.2003, p. 1–10);
- Règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit (JO L 64 du 07.03.2003, p.1);
- Règlement (CE) n° 693/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant création d'un document facilitant le transit (DFT) et d'un document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) et modifiant les instructions consulaires communes et le manuel commun (JO L 099, 17.4.2003, p.8);
- [Règlement \(CE\) n° 694/2003 du Conseil du 14 avril 2003](#) établissant des modèles uniformes pour le document facilitant le transit (DFT) et le document facilitant le transit ferroviaire (DFTF) prévus par le règlement (CE) n° 693/2003 (JO L 099, 17.4.2003, p.15);
- [Décision du Conseil du 8 mars 2004](#) relative à la conclusion d'un protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine concernant les visas et les

questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA) (JO L 83 du 20.03.2004, p. 12);

- Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (JO L 229 du 29.06.2004, p. 35);
- Règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (JO L 142 du 30.04.2004, p.1);
- Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304 du 30.09.2004, p. 12 – 23);
- Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres (JO L 385 du 29.12.2004, p. 1);
- Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (JO L 326, 13.12.2005, p.13);
- Instructions consulaires communes sur les visas adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière (JO C 326 du 16.12.2005, p. 1);
- Règlement n° 562/2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 105 du 13 avril 2006, p. 1);
- Décision n° 895/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 introduisant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures fondé sur la reconnaissance unilatérale par la République tchèque, l'Estonie, Chypre, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, Malte, la Pologne, la Slovénie, la Slovaquie de certains documents comme équivalant à leurs visas nationaux aux fins de transit par leur territoire (JO L 167 du 20.06.2006, p. 1);
- Décision n° 896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 établissant un régime simplifié de contrôle des personnes aux frontières extérieures, fondé sur la reconnaissance unilatérale par les États membres de certains titres de séjour délivrés par la Suisse et le Liechtenstein aux fins de transit par leur territoire (JO L 167 du 20.06.2006, p. 8);
- Règlement n° [.../2006] du Parlement européen et du Conseil du fixant des règles relatives au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres;

Droit international:

- Convention relative à l'aviation civile du 7 décembre 1944 (annexe 9);
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 et ses protocoles;
- Convention de Genève concernant le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, telle qu'amendée par le protocole de New York du 31 janvier 1967;
- Convention visant à faciliter le trafic maritime international (FAL) du 9 avril 1965;
- Convention de l'OIT sur les pièces d'identité des gens de mer (n°185) du 19 juin 2003;
- Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, relatif à la libre circulation des personnes (JO L 114 du 30.04.2002, p. 6);
- Accords bilatéraux sur le petit trafic frontalier.